

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 26^e SÉANCE

Séance du jeudi 12 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Rectifications au texte des articles 8 et 28 du projet de loi, adopté par le Sénat le 27 février, relatif à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres.

3. — Dépôt, par M. Henry Boucher, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales.

Dépôt, par M. Goirand, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger les paragraphes 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (art. 1^{er} 3 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).

Dépôt, par M. Riotteau, de deux rapports, au nom de la 2^e commission d'intérêt local sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, tendant :

Le 1^{er}, à établir d'office une imposition extraordinaire sur la section du Poux, commune de Sannat (Creuse).

Le 2^e, à distraire les hameaux de la Rabaudière, du Chêne-Vert et de la Semellerie, de la commune de Saint-Benoit, canton d'Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), pour les rattacher à la commune de Cravant (canton de l'Île-Bouchard, même département).

4. — Dépôt, par M. Raoul Pérot, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, ayant pour objet d'approuver une convention provisoire passée avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour la concession, à titre éventuel, d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général de Châtelguyon à Combronde.

Le 2^e, ayant pour objet d'approuver une convention provisoire passée avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour la concession, à titre éventuel, d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général de Châtelguyon à Combronde (montant maximum des approvisionnements pour l'ensemble du réseau Paris-Lyon-Méditerranée).

Renvoi des deux projets à la commission des chemins de fer.

5. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer 3 centimes 50 centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes pour diverses dépenses annuelles, obligatoires ou facultatives, d'assistance.

6. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à percevoir une taxe sur les propriétés bâties desservies par le réseau d'égouts.

7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un arrangement relatif au mariage des indigents, signé le 4 août 1912 entre la France et l'Italie.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, dans les départements de la Nièvre et de l'Allier, l'établissement de deux voies ferrées d'intérêt local de Saxy-Bourdon à Decize et de Decize à Moulins-sur-Allier, avec embranchement de Saint-Ennemond à Dornes.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de concession ou de rétrocession du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse et du réseau départemental de tramways de la Haute-Garonne.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet.

11. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Discussion des articles du titre II :

Art. 31 : M. Gaudin de Villaine. — Amendement de M. Henri Michel : MM. Henri Michel, Joseph Caillaux, ministre des finances.

Suspension de la séance.

Reprise de la séance.

12. — Dépôt, par M. Victor Lourties, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et celles de directeur ou d'administrateur d'une société créant au profit d'une catégorie de ses membres des avantages particuliers.

13. — Reprise de la discussion du projet de loi portant établissement d'un impôt général sur les revenus.

Suite de la discussion (article 31) : M. Joseph Caillaux, ministre des finances.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

14. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, autorisant le ministre des affaires étrangères à offrir au gouvernement espagnol le chanfrein de l'armure de Philippe II. — Renvoi aux bureaux.

15. — Dépôt d'un rapport de M. Gervais, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre, relatif à la médaille coloniale, sans agrafe, pour les militaires, indigènes exceptés, qui comptent dix ans au moins de services effectifs, pour les hommes de troupe, et quinze ans pour les officiers.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 13 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Faisans, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 10 mars.

Le procès-verbal est adopté.

2. — RECTIFICATION AU TEXTE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. de Langenhagen, rapporteur de la commission de l'armée.

M. de Langenhagen. Je dois faire connaître au Sénat qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de deux articles du projet de loi, adopté le 27 février dernier, relatif à la création d'un corps d'ingénieurs et de corps d'agents des poudres.

A l'article 8, au lieu de : « les sous-agents techniques des poudres et salpêtres... »

il aurait dû être imprimé :

« Les sous-agents techniques des poudres. »

A l'article 28, au lieu de : « ... et pourront être placés en surnombre dans les cadres de leurs cadres respectifs... »

il aurait dû être imprimé :

« Et pourront être placés en surnombre dans les cadres de leurs grades respectifs. »

J'ai l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien ordonner ces deux rectifications.

M. le président. Vous avez entendu, messieurs, la demande de rectification faite par M. le rapporteur de la commission de l'armée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le texte des articles 8 et 28 sera rectifié comme il a été indiqué. (Assentiment.)

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Boucher.

M. Henry Boucher. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Goirand.

M. Goirand. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger les paragraphes 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (art. 113 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Riotteau.

M. Riotteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la 2^e commission d'intérêt local chargée d'examiner deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, tendant :

Le 1^{er}, à établir d'office une imposition extraordinaire sur la section du Poux, commune de Sannat (Creuse).

Le 2^e, à distraire les hameaux de la Rabaudière, du Chêne-Vert et de la Semellerie, de la commune de Saint-Benoit, canton d'Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), pour les rattacher à la commune de Cravant (canton de l'Île-Bouchard) (même département).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire au ministère de l'intérieur.

M. Raoul Pérot, sous-secrétaire d'Etat au

ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention provisoire passée avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour la concession, à titre éventuel, d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général de Châtelguyon à Combronde.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention provisoire passée avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour la concession, à titre éventuel, d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général de Châtelguyon à Combronde (montant maximum des approvisionnements pour l'ensemble du réseau Paris-Lyon-Méditerranée).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des chemins de fer.

Ils seront imprimés et distribués.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE A S'IMPOSER POUR DES DÉPENSES D'ASSISTANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer 3 centimes 50 centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes pour diverses dépenses annuelles, obligatoires ou facultatives, d'assistance.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1914, 3 centimes 50 centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses annuelles, obligatoires ou facultatives, d'assistance. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LA VILLE DE GRENOBLE A PERCEVOIR UNE TAXE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à percevoir une taxe sur les propriétés bâties desservies par le réseau d'égouts.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — En vue de garantir le remboursement d'un emprunt de 1,340,000 francs destiné à l'application du tout-à-égout, d'assurer l'entretien du réseau d'égouts et son achèvement ultérieur, la ville de Grenoble (Isère) est autorisée à percevoir, pendant trente ans, une taxe annuelle de 2 p. 100 sur le revenu net imposé

à la contribution foncière des propriétés bâties desservies par le réseau.

« Le recouvrement de cette taxe aura lieu comme en matière de contributions directes. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU MARIAGE DES INDIGENTS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un arrangement relatif au mariage des indigents signé le 4 août 1912 entre la France et l'Italie.

M. Gabrielli, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement relatif au mariage des indigents entre la France et l'Italie, signé à Paris, le 4 août 1912.

« Une copie de cet arrangement demeurera annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT DE CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA NIÈVRE ET DE L'ALLIER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, dans les départements de la Nièvre et de l'Allier, l'établissement de deux voies ferrées d'intérêt local de Saxy-Bourdon à Decize et de Decize à Moulins-sur-Allier, avec embranchement de Saint-Ennemond à Dornes.

M. Capéran, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Nièvre et de l'Allier, des voies ferrées d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Saxy-Bourdon à Decize et de Decize à Moulins-

sur-Allier, avec embranchement de Saint-Ennemond à Dornes. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'établissement desdites lignes ne sont pas effectuées dans un délai de six ans à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les départements de la Nièvre et de l'Allier sont autorisés à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, comme voies ferrées d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 31 juillet 1913, et conformément aux clauses et conditions :

« 1^o De la convention, passée le 17 janvier 1914 entre les préfets de l'Allier et de la Nièvre, au nom de leur département respectif, pour la concession, par le premier au second, de la partie des lignes et l'embranchement précités comprise sur le territoire de l'Allier ;

« 2^o De la convention, passée le 17 janvier 1914 entre le préfet de la Nièvre, au nom du département, et la société générale des chemins de fer économiques, pour la concession des lignes et de l'embranchement précités en ce qui concerne la partie située dans la Nièvre, et la rétrocession de la partie située dans l'Allier, ainsi que de la série de prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

« Une copie certifiée conforme de ces conventions, série de prix et cahier des charges, restera annexée à la présente loi.

« Il en sera de même du tableau des droits de stationnement ou de location prévu à l'article 42 de la loi du 31 juillet 1913. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions du titre II de la loi du 31 juillet 1913, le maximum du capital de premier établissement est fixé à la somme de 6,530,000 fr., savoir :

« 2,535,000 fr. pour la section de Saxy-Bourdon à Decize, située entièrement dans la Nièvre ;

« Et 3,995,000 fr. pour la section de Decize à Moulins et l'embranchement de Saint-Ennemond à Dornes, dont 2,065,500 fr. pour la partie comprise dans la Nièvre et 1,929,500 francs pour la partie comprise dans l'Allier.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incombier au Trésor est fixé à :

« 1^o 86,745 fr. pour la ligne de Saxy-Bourdon à Decize, située entièrement dans la Nièvre ;

« 2^o 131,865 fr. pour la ligne de Decize à Moulins et embranchement, dont 70,615 fr. pour la partie située dans la Nièvre, et 61,250 fr. pour la partie située dans l'Allier. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et du décret du 1^{er} mars 1901 resteront applicables à la ligne de Saxy-Bourdon à Moulins et embranchement, jusqu'à la promulgation des règlements d'administration publique prévus par la loi du 31 juillet 1913. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est pris acte des délibérations des conseils généraux de l'Allier et de la Nièvre en date du 31 août 1913, acceptant que toutes les voies ferrées subventionnées des deux départements soient soumises à la loi du 31 juillet 1913. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est interdit à la société générale des chemins de fer économiques, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement dans une opération autre que la construction et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways dont elle est concessionnaire ou rétrocessionnaire, sans y

avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UN CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL ET AUX TRAMWAYS DE LA HAUTE-GARONNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de concession ou de rétrocession du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse et du réseau départemental de tramways de la Haute-Garonne.

M. Dellestable, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Sont approuvés :

« 1^o La convention passée, le 15 octobre 1913, entre les préfets des départements de la Haute-Garonne et du Gers, au nom de leur département, pour la substitution du premier département au second dans les charges pouvant incomber à ce dernier à l'égard du concessionnaire de la ligne de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse, déclarée d'utilité publique par la loi du 14 avril 1896;

« 2^o Le deuxième avenant à la convention du 23 février 1894, annexée à la loi précitée du 14 avril 1896 (ligne de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse);

« Le troisième avenant à la convention du 10 avril 1901 approuvée par décret du 17 avril 1901 (tramway de Toulouse à Cadours par Grenade);

« Le deuxième avenant à la convention du 2 avril 1903 approuvée par décret du 7 avril 1903 (tramways de Toulouse à Saint-Sulpice et à Pailhès, section dans la Haute-Garonne, de Toulouse à Revel et embranchement de Caraman à Loubens, de Saint-Gaudens à Aspet et de Carbonne à Montesquieu-Volvestre et au Mas d'Azil, section dans la Haute-Garonne);

« L'avenant aux conventions du 29 avril 1903 approuvées par décrets du 1^{er} mai 1908 (tramways de Toulouse à Villemur et de Cornbarrieu à Légnac);

« Lesdits avenants passés le 15 octobre 1913 entre le préfet de la Haute-Garonne, agissant au nom du département, et la compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest pour la modification des conditions de concession de ces lignes et pour l'organisation d'un régime de retraites du personnel.

« Une copie certifiée conforme de la convention interdépartementale et des avenants précités restera annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La ristourne abandonnée par la compagnie au département, en exécution des avenants précités dans l'hypothèse d'une recette supérieure

au maximum des dépenses d'exploitation, sera partagée entre l'Etat et le département dans les mêmes conditions que les excédents de recettes revenant au département. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

M. Alexandre Bérard, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les sapeurs-pompiers qui comptent vingt-cinq années de service, le temps passé sous les drapeaux n'entrant pas en ligne de compte, et qui auront constamment fait preuve de dévouement, pourront recevoir du ministre de l'intérieur une médaille d'argent accompagnée d'un diplôme.

« La même récompense pourra être accordée, à partir de leur quatrième engagement quinquennal, aux sapeurs-pompiers communaux organisés en corps soldé et caserné qui auront accompli quinze ans au moins de services consécutifs dans ce corps. Elle pourra être également accordée par décret du chef de l'Etat à tout sapeur-pompier, quelle que soit la durée de ses services, qui se sera particulièrement distingué dans l'exercice ordinaire de ses fonctions.

« Indépendamment de cette récompense, tout sapeur-pompier ayant accompli, en quelque circonstance que ce soit, un acte de courage et de dévouement, peut prétendre aux récompenses prévues par le décret du 16 novembre 1901. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La loi du 16 février 1900 et l'article 65 de la loi de finances du 31 mars 1903, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Le Sénat, messieurs, se souvient qu'il

avait ajourné la discussion du titre II, « Valeurs mobilières », afin de permettre à la commission de présenter de nouveaux textes.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 31 :

« Art. 31. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits :

« 1^o Des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés et collectivités françaises désignées dans l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1872, et non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par les lois subséquentes;

« 2^o Des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêt, commandites, obligations et emprunts de toute nature des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger;

« 3^o Des rentes, obligations et autres effets publics des colonies françaises et des gouvernements étrangers;

« Il n'est pas dérogé aux articles 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880; 9 de la loi du 29 décembre 1884, 4 de la loi du 26 décembre 1890, 3 à 10 de la loi du 16 avril 1895, 20 de la loi du 25 février 1901, 12 de la loi du 13 juillet 1911. »

La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, si j'ai demandé la parole, c'est afin — et très brièvement — d'apporter à cette tribune quelques constatations de fait.

Le rapport de l'honorable M. Aimond débute ainsi :

« Le 2 mars dernier, le ministre des finances saisissait votre commission de nouvelles propositions en ce qui concerne le régime à appliquer aux valeurs mobilières. Ces propositions étaient examinées d'urgence et un rapport supplémentaire était déposé sur le bureau du Sénat dans la séance du 5 mars.

« Nous étions d'autant plus fondés à croire que les propositions du ministre des finances ne laissent aucun point dans l'ombre que la lettre d'envoi, que nous reproduisons ci-dessous, qui accompagnait ces propositions, dissipait toute incertitude à cet égard, puisque les articles étaient numérotés de A à T sans aucune suppression de lettre.

« Paris, 2 mars.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous adresser les textes ci-joints qui contiennent les nouvelles propositions du Gouvernement en ce qui concerne le régime à appliquer aux valeurs mobilières.

« Je vous serais obligé de vouloir bien les soumettre à la commission de l'impôt sur le revenu.

« Agréés, etc.

« Le ministre des finances,
« J. CAILLAUX. »

Ainsi, c'est d'accord avec le Gouvernement que la commission avait pris ses premières conclusions.

Comment se fait-il, aujourd'hui, que la même commission, défendant les mêmes conclusions, se trouve en désaccord avec M. le ministre des finances? En voici sans doute l'explication.

Depuis plusieurs semaines, certaines personnalités fort connues sur le marché de Paris, auraient formé, sous la haute direction d'un spécialiste en la matière, un syndicat politico-financier, syndicat qui se manifestait par d'importants ordres d'achat sur le 3 p. 100.

Cette confiance que rien ne justifiait, ni

l'état du marché, ni les inquiétantes obscurités de la politique intérieure et extérieure, ne se démentit pas un instant et ainsi, jusqu'au 27 février, on acheta force rentes, à des cours qui, vu l'essor prochain escompté avec une déconcertante assurance, laissaient encore une large marge à la hausse.

Le 27 février, en réponse à l'interpellation Dubois, l'honorable ministre des finances, à la tribune de la Chambre, confirmait cette hausse prochaine en des termes que nous devons souligner.

« Le 3 p. 100, disait-il, ne dépassait pas 86 fr. au commencement de novembre; il atteignait hier 87 fr. 25, s'acheminant lentement, mais à coup sûr, vers ces cours de 94 et 95 auxquels il s'élevait lorsque, en 1909, j'avais la direction des affaires publiques. »

Dès le lendemain, le *Journal officiel* ayant recueilli précieusement cette extraordinaire déclaration et l'ayant semée à tous les horizons, le 1^{er} mars et le 2, les ordres d'achat affluèrent et une hausse de 90 centimes fut enregistrée.

Le 2 mars, d'ailleurs, les « heureux augures » triomphaient définitivement, car les propositions de M. Caillaux à la commission du Sénat semblaient, et définitivement, favorables au principe de l'immunité de la rente.

Le 3 et 4 mars, la hausse persista. Le syndicat pouvait enfin liquider et réaliser à loisir : le 3 p. 100 avait gravi les échelons escomptés; mais le scandale était grand et son explosion allait obliger les heureux profiteurs à précipiter un peu les solutions, c'est-à-dire les ordres de vente.

Le tout, pour le syndicat, était de couvrir la retraite, d'en retarder surtout la minute exacte et de permettre à la bourse du 5 mars de s'ouvrir en hausse.

Le syndicat eut encore cette extraordinaire fortune et, jusqu'à midi, la rente était encore demandée à 88 fr. 90 et 89 fr. A midi 10 ou 15 seulement, un démenti de l'agence Fournier était affiché en Bourse.

Pourquoi cette communication arrivait-elle d'ailleurs par cette voie détournée ?

La dégringolade commença aussitôt : mais auparavant, 300,000 fr. de rentes selon les uns, 600,000 fr. selon d'autres, avaient été liquidés.

S'il y a eu bénéficiaires, il y a eu des bénéficiaires. Quels sont-ils ? On n'ignore pas leur existence, on ne peut l'ignorer puisque, ainsi que, dès la première heure, l'écrivait M. Calmette dans le *Figaro* :

« De ces opérations, il y a une trace écrite, indiscutable, sur tous les livres des agents de change ou tous les carnets des coulissiers : il y a les noms, il y a les chiffres, il y a les sommes : il y a l'heure et le jour où les ordres de ventes et d'achats ont été exécutés ou donnés. Ces traces on les doit au public. »

Messieurs, la séance de l'après-midi du 5 mars, à la Chambre des députés, fut d'ailleurs singulièrement instructive. Elle se résume ainsi :

M. Jaurès interpelle et demande, pourquoi le texte soumis au Sénat par le ministre des finances ne comprenait pas la rente. Il concluait que cette omission ne pouvait être interprétée que comme un abandon que la Bourse a souligné d'ailleurs par une hausse.

M. Barthou exprime cette pensée, « que tout le monde n'y a pas perdu ! » et invite M. le garde des sceaux à apporter la lumière sur les spéculations faites sur la rente.

M. Caillaux explique que s'il n'a pas parlé de la rente, c'est que ce projet ne vise pas les valeurs dont le coupon doit être frappé à la base sans exception ultérieure et que l'assiette de l'impôt sur la rente doit être autre que celle des autres valeurs mobilières.

M. Benoist interrompait avec raison pour déclarer que c'est à n'y plus rien comprendre.

M. Caillaux, en guise d'argument décisif, fait alors appel au loyalisme de la majorité républicaine.

M. Jaurès réplique avec raison que les difficultés techniques soulevées par le ministre n'ont pas grande valeur, puisqu'en 1909 la rente avait été incorporée dans les cédules des valeurs mobilières : il dénonce une incertitude, une équivoque, un péril.

C'est alors que MM. Doumergue et Caillaux capitulent.

M. Jaurès accorde l'aman et le rideau tombe sur cette journée parlementaire qui n'a satisfait ni les esprits ni les consciences.

Mais il importe de souligner ici une extraordinaire confusion de lettres.

Alors que le *Radical*, dans son numéro du jeudi 5 mars, publiant *in extenso* le projet de M. Caillaux soumis à la commission du Sénat, étiquetait les articles de A à V en ayant soin d'omettre la lettre Q, ce qui avançait tous les derniers articles d'une lettre, l'original du même projet envoyé à la commission, et qui se trouve aux mains de son président et de son rapporteur, ne comprend que des articles étiquetés de A jusqu'à T. La lettre U ne figure que dans le nouveau texte envoyé par M. Caillaux, quatre jours après, à la commission.

C'est là une étrange aventure d'imprimerie.

Nous ajouterons cette simple réflexion : Comment se fait-il que M. le ministre des finances, financier si avisé, n'ait pas eu tout au moins la vision du malentendu que cette communication tronquée allait créer dans l'opinion et des fluctuations en sens inverse, auxquelles elle allait donner lieu à la Bourse sur le marché du 3 p. 100 ? Et le rédacteur financier du *Temps* (numéro du 9 mars) auquel j'ai emprunté cette citation, ajoute : « A quelle époque et sous le régime de quelles habitudes vivons-nous donc ? »

Dois-je ajouter encore que, sur la minute du communiqué qui est aux mains du rapporteur de la commission, les lettres qui jalonnent les articles ont été, à partir de la lettre P, effacées, grattées, puis surchargées. Pourquoi ? Il y avait donc primitivement d'autres articles, l'article V par exemple, publié par le *Radical* ; s'il avait été communiqué à la commission, laissant libre la place d'un article U, on se fut tenu en garde, et le coup de bourse du 5 mars n'aurait pu se produire.

Tout est là !

Quel est le responsable dans ces variations et ces mutilations de texte ? Quel est le responsable, en outre, dans le retard de la communication en Bourse du 5 mars, du démenti ministériel ? Si c'est l'agence Fournier, qu'on le dise, en établissant quel délai s'est écoulé entre le moment où cette agence a été informée officiellement et celui de l'affichage en Bourse.

L'article 419 du code pénal, qui punit les auteurs de manœuvres tendant à influencer les cours des fonds publics, serait-il tombé en désuétude ?

Le 5 mars, M. Barthou disait à la tribune de la Chambre : « Je dis qu'il y a sur les bancs du Gouvernement quelqu'un qui peut se renseigner sur l'origine, le caractère et l'importance de ces opérations à la hausse ; c'est M. le ministre de la justice. J'ai confiance dans M. le ministre de la justice, et je lui rappelle qu'il n'est pas un Gouvernement qui n'ouvre spontanément une enquête sur les faits de cet ordre, avant même qu'il y ait été invité par le vote de la Chambre. »

J'ai bien le droit, à mon tour, de demander à M. le garde des sceaux ce qu'il a fait depuis le 5 mars.

Il m'a déjà répondu : « J'ai saisi le parquet. »

Or, je puis affirmer qu'à l'heure où j'ai parlé, ni la préfecture de police, ni le parquet de la Seine n'ont été invités à procéder à aucune enquête.

Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler, le Gouvernement actuel par sa politique fiscale est une calamité pour le pays.

Le monde du travail et des affaires est dans une véritable détresse. (*Approbaton à droite.*) Les faillites se multiplient ; l'Etat lui-même vit d'expédients et laisse ses obligations en souffrance.

Il est vraiment temps que cela cesse, que l'on s'occupe non de politique alimentaire, mais des intérêts supérieurs de ce pays qui a besoin, pour vivre et prospérer, d'ordre, de clarté, de sécurité et de probité. (*Très bien à très bien ! et vifs applaudissements à droite.* — *L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations de ses collègues de la droite.*)

M. Halgan. Nous attendons la réponse du Gouvernement.

M. Joseph Caillaux, ministre des finances. Je répondrai dans quelques instants, monsieur le sénateur.

M. le président. Il y a sur l'article 31 un amendement de M. Henri Michel qui porte sur le 3^e du paragraphe 1^{er}.

J'en donne lecture :

« 1^o Modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 3^e dudit article :

« 3^o Des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat français, les colonies françaises et gouvernements étrangers. »

2^o Ajouter au même article :

« 4^o Des créances, hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

« 5^o Des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

« 6^o Des cautionnements en numéraire ;

« 7^o Des rentes de toute nature, constituées au moyen d'un capital mobilier ou immobilier, aliéné ou réservé, sauf celles qui n'excèdent pas 1,250 fr. et ont un caractère alimentaire, celles qui sont servies par la caisse nationale des retraites et celles qui sont constituées par application des lois sur les accidents du travail. »

La parole est à M. Henri Michel.

M. Henri Michel. Messieurs, je n'ai nullement l'intention d'entrer dans l'examen au fond de cet amendement. Mais, comme M. Gaudin de Villaine, comme le Gouvernement, comme tout le monde, j'ai été frappé de l'obscurité de la situation présente, des incertitudes où nous sommes, et j'ai pensé qu'il était de l'intérêt de tous, des adversaires comme des partisans de l'immunité de la rente, que la question fût posée devant le Sénat et tranchée par lui. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) Telle est l'unique raison pour laquelle, d'accord avec M. le ministre des finances, j'ai déposé mon amendement que, je le répète, je ne discuterai pas au fond. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, j'ai demandé à mon ami M. Michel de poser immédiatement devant le Sénat la question de la rente. Les circonstances m'amènent, en effet, à demander au Sénat de statuer sur ce grave problème un peu plus tôt peut-

être que je ne comptais le faire; et sur ces circonstances, sur les incidents survenus et qu'on vient de représenter d'une façon particulière, je veux m'expliquer tout de suite. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Au centre. Ce n'est pas inutile.

M. le ministre. Des textes ont été fournis par moi à la commission sénatoriale qui ne comportaient pas l'imposition de la rente française. Je pensais qu'il y avait intérêt pour tous à ce qu'on examinât d'abord les dispositions concernant les rentes étrangères au sujet desquelles il me semblait que l'entente était facile. Au cours de cette discussion, la question de l'imposition de la rente française aurait sans doute surgi des débats dans les conditions mêmes où elle surgit aujourd'hui. En tout cas, s'il n'en avait pas été ainsi, à la suite de la discussion relative aux impôts sur les valeurs mobilières comprises dans le projet de la commission, on aurait nécessairement abordé le grave problème auquel, de l'avis de tous, il n'était pas possible de se soustraire.

Les textes que j'avais rédigés dans un esprit de technicité, alors que j'étais tombé d'accord avec quelques-uns des membres de la commission sur la nécessité de modifier l'assiette des impôts applicables aux fonds d'Etat étrangers — ces textes, dis-je, ont été, à ma surprise, publiés dans le journal le *Temps* de mercredi soir et interprétés le lendemain matin par la presse, sans que j'eusse été entendu.

C'est seulement le jeudi matin, en lisant les journaux qui viennent de paraître, que j'ai connu cette publication.

J'apprenais, en même temps, qu'on interprétait mes intentions d'une façon tout à fait différente de celle que je viens d'indiquer. Aussitôt j'ai envoyé, avant onze heures, par les agences, de telle façon que le communiqué fût connu à l'ouverture de la Bourse, un démenti expliquant que je restais fidèle à la doctrine qu'en pareille matière j'avais constamment affirmée. A onze heures moins dix, le texte du communiqué était établi; à onze heures, le représentant d'une grande agence le recevait des mains du chef adjoint de mon cabinet, en même temps que celui-ci le téléphonait à une autre grande agence.

M. Gaudin de Villaine. C'est le syndic qu'il fallait prévenir.

M. le ministre. D'autre part, on s'assurait que le commissaire à la Bourse avait eu communication, au commencement de la séance, du démenti opposé.

Un sénateur à droite. C'est bien embrouillé.

M. le ministre. Qu'y a-t-il d'embrouillé, monsieur le sénateur?

Lorsque j'ai eu connaissance par les journaux du matin que l'attitude du ministre des finances était interprétée d'une façon inexacte, avant onze heures...

M. Fabien Cesbron. Le *Temps* paraît à six heures!

M. le ministre. Je n'avais pas aperçu l'article du *Temps*. Je ne suis pas tenu de lire tous les journaux. (*Exclamations ironiques à droite.*)

M. Dominique Delahaye. Pas même le *Figaro*?

M. de Lamarzelle. Le *Temps* va être bien mari, monsieur le ministre; vous allez faire de la peine à M. Hébrard.

M. le ministre. Je demande au Sénat de vouloir bien écouter mes explications (*Parlez! parlez! et applaudissements à gauche*), et je le prie de croire que je m'efforce

de photographier les faits tels qu'ils se sont produits.

Le jeudi matin, j'apprends par l'article d'un grand journal du matin qu'on interprète ma pensée d'une façon tout à fait inexacte. Dès mon arrivée à mon cabinet, je prépare et je dicte le démenti que j'ai fait téléphoner aux agences. Des journaux financiers, tels que celui que j'ai entre les mains, constatent que, dès onze heures, le communiqué avait été transmis à toutes les agences. De son côté, le commissaire en Bourse, M. Berthelot, a eu connaissance, à midi cinq par la feuille de l'agence Fournier, du démenti en question.

On peut ouvrir sur ces faits, monsieur Gaudin de Villaine, toutes les enquêtes du monde, et je défie que l'on trouve autre chose que ce que je viens de dire. Permettez-moi, je ne dis pas d'insister sur ce point, parce que je rougirais de m'appesantir sur un tel sujet (*Très bien! très bien! et nouveaux applaudissements à gauche*), permettez-moi simplement de dire que je ne reconnais à personne le droit de douter des affirmations que j'apporte à cette tribune.

J'apporte ici l'affirmation très simple et très nette, qu'en cette occasion, comme en toute autre semblable, le ministre des finances a fait tout son devoir, et qu'il a ignoré les spéculations qui ont pu se produire en Bourse.

Vous avez parlé, monsieur Gaudin de Villaine, du discours que j'ai prononcé, le 27 février, à la tribune de la Chambre des députés, et j'entends bien ce que vous voulez dire. Dans ce discours sur la situation générale des finances françaises et de la rente sur l'Etat, j'avais indiqué la courbe de la rente pendant ces dernières années. J'avais fait observer qu'il y a un certain temps, alors que j'avais la direction des finances publiques ou celle du Gouvernement, les cours de la rente variaient entre 94 et 95 fr., que ces cours étaient tombés, que je croyais cependant que nous touchions à une période où ils allaient se relever, et qu'il ne s'écoulerait pas — je l'espère bien — un très grand nombre de mois avant que nous ne revenions à des cours très voisins des cours antérieurs.

M. Charles Riou et plusieurs sénateurs à droite. Même en imposant la rente?

M. le ministre. Quelques personnes, dites vous, ont interprété ces paroles comme un abandon de la doctrine que j'affirmais le 2 décembre 1913 quand, à la suite de mon intervention à la tribune, le ministère Barthou avait été renversé.

Messieurs, je faisais tout simplement allusion à ce grand phénomène qu'aperçoit quiconque a les yeux ouverts sur les affaires économiques, à savoir qu'en ce moment, par suite d'une semi-crise industrielle et commerciale, le public se reporte, comme cela arrive toujours en pareil cas, vers les valeurs à revenu fixe. Quelque peu détaché de ces valeurs, pendant une période d'inflation — selon l'expression anglaise — de développement industriel et commercial, accentué; si l'on préfère, le public, lorsque survient une dépression dans les affaires, revient, comme par une pente naturelle, vers les valeurs à revenu fixe. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, je voudrais cependant donner l'impression qu'en ce moment je me livre purement et simplement à une analyse économique qui ne peut guère être discutée. (*Marques d'approbation à gauche. — Parlez! parlez!*)

Dans le courant de l'année dernière, dis-je, la rente est descendue au cours de 83 fr. C'est un argument que nous retrouverons quand vous me parlerez ou quand j'arriverai à discuter de la prétendue influence que

peut exercer l'exemption de la rente sur les cours.

Dans le courant de l'année dernière, alors que toutes les promesses avaient été faites à ce point de vue, la rente est descendue au cours de 83 fr.; tandis que, depuis le moment où s'est produite la chute du précédent cabinet, époque à laquelle la rente était entre 84 et 86 fr., jusqu'au jour où je parlais, le 27 février, la rente n'a cessé de monter, et son cours a dépassé 88 fr.

Je constatais ce phénomène et je disais ce que de grands journaux financiers, comme le journal *l'Information*, confirmaient, quelques jours plus tard! à savoir que, si l'atmosphère extérieure continuait à être calme, on pouvait prédire une hausse des cours et un retour vers les cours anciens. Voilà quel était le sens de mes observations. Mon discours, d'ailleurs, n'avait aucun rapport avec l'immunité de la rente et aucune liaison avec les textes dont j'ai saisi la commission du Sénat.

Je reviens, maintenant, à l'aspect politique de la question. Lorsque je saisis la commission de l'impôt sur le revenu du Sénat des textes dont il s'agit, je réservai la question de la rente. Jamais, à aucun moment, ne s'était établie, dans mon esprit, cette pensée que cette question ne dût pas surgir des débats comme elle en a surgi aujourd'hui, ou ne dût pas être traitée — ce que j'aurais considéré comme une procédure préférable — aussitôt après qu'il aurait été décidé du sort des valeurs étrangères.

Mais, du moment que, dans une presse qui n'a pas l'habitude de soutenir le Gouvernement, on a interprété les textes dont j'avais saisi la commission des finances comme constituant un abandon des principes que le Gouvernement avait affirmés et qui étaient à son acte de naissance, j'ai saisi le Sénat d'un texte qui avait été préparé par mon administration de l'enregistrement avant la séance du jeudi 5 mars, et la rapidité même avec laquelle le président de la commission en a été saisi est là pour le prouver.

Ne triomphez pas, monsieur Gaudin de Villaine, de prétendues discordances de lettres qui auraient existé entre un texte communiqué à la commission et un autre texte communiqué à des journaux.

Lorsque l'on m'en a parlé, j'en ai été surpris; j'en ai recherché l'origine et en voici les raisons: j'avais demandé que l'on remit au point le premier texte que m'avait soumis l'administration de l'enregistrement, dans le sens d'une imposition sur le coupon, pour la taxation des valeurs mobilières étrangères. On avait divisé les articles, et, à mon sens, on en avait ainsi créé un trop grand nombre.

Je demandai qu'on le réduisit et, sur plusieurs des exemplaires où l'on avait réduit le nombre des articles, on avait gratté les anciens numéros ou laissé subsister l'ancien numérotage. Mais ce n'est là qu'une affaire de bureaux et de cabinet, qui est très simple, et à laquelle je demande au Sénat de n'attacher aucune importance.

Dans ce texte relatif aux rentes françaises et dont j'avais indiqué les grandes lignes, dans mon cabinet, à un administrateur de l'enregistrement, M. Regard, avec lequel j'ai l'habitude de travailler ces questions, — je me suis efforcé de combiner l'idée de l'exemption à la base, qui s'était introduite dans le projet de loi voté par la Chambre, avec une autre idée qui avait été précédemment exprimée, par des membres du Sénat, dans des termes que je vais rappeler.

Souvent on m'avait dit:

« Oui, vous avez raison, nous ne pouvons, du moment où nous instituons un impôt général sur tous les revenus, soustraire à la taxation une certaine catégorie de revenus parce qu'ils sont constitués en rentes sur l'Etat; et, cependant, nous ne voudrions

pas frapper le titre lui-même, afin de bien marquer que nous taxons le rentier et afin d'éviter l'apparence de taxer la rente en tant que rente.»

Dans le texte que j'avais élaboré avant que se produisit cet incident, je revins donc, sous une forme un peu différente et un peu plus précise, au texte que j'avais proposé dans le projet de loi que j'avais déposé en 1907.

M. Aimond me reproche d'avoir, depuis lors, montré les difficultés de ce mode d'assiette, qui consiste à demander l'impôt sur la rente par voie de déclaration, et il me reproche d'y revenir après l'avoir abandonné. Mais, lui-même, que me disait-il donc en 1908 ? Il me reprochait, précisément, d'avoir abandonné le système du prélèvement par voie de taxation d'office ou de déclaration...

M. Aimond, rapporteur. Votre texte de 1907 ne comportait pas la déclaration.

M. le ministre. Certes ; mais vous me reprochiez d'avoir abandonné le système du prélèvement d'office par voie de taxation ou, disiez-vous, de déclaration, pour accepter le prélèvement par retenue sur le coupon.

Quoi qu'il en soit, comme je le disais le 22 mai 1908 en traitant à la tribune de la Chambre cette même question, le mode d'assiette est chose secondaire ; l'essentiel est la question de principe.

Mon texte, qui prévoyait un certain mode d'assiette, ayant été écarté par la commission et M. Henri-Michel ayant, sur ma demande, déposé un amendement qui reproduit le texte de la Chambre, je suis à cette tribune pour soutenir, au nom du Gouvernement, l'amendement de l'honorable M. Henri-Michel.

J'en arrive ainsi, messieurs, à aborder tout de suite la question au fond. Toutefois, par une dernière précision, je crois devoir rappeler qu'il existe, pour établir un impôt direct sur le revenu d'une valeur, trois méthodes : celle de la déclaration, celle de la taxation d'office et, quand elle est possible, la méthode de prélèvement sur le revenu à sa source.

Il est des raisons pour décider, parfois, en faveur de la déclaration ; il en est également pour décider en faveur de la taxation, dans d'autres cas ; il est, enfin, des raisons pour décider en faveur du prélèvement à la source, quand il est possible.

Mais, ce qui doit être au-dessus de tout et ce qui est indépendant de la question du mode d'assiette, c'est le principe même de l'imposition ; c'est ce principe que je vous demande la permission d'examiner et de discuter devant vous.

M. Charles Riou. C'est la question.

M. le ministre. C'est, en effet, toute la question.

Messieurs, pour refuser l'imposition des revenus constitués en rentes — je me servirai constamment de ce terme — divers arguments sont invoqués, dont le premier, le plus puissant de tous, celui auquel je dois m'attaquer tout d'abord, est ce que l'on peut appeler l'argument juridique, l'argument de bonne foi. On dit que l'Etat français s'est engagé, vis-à-vis de ses créanciers, à les exempter à tout jamais de tout impôt.

M. Hervey. Sauf conversion.

M. Charles Riou. Parole donnée !

M. le ministre. Nous discuterons la question des conversions. J'entends préciser, à droite, la portée de l'engagement ; on dit qu'il y a eu parole donnée par l'Etat...

M. Charles Riou. Oui !

M. le ministre. Je veux mettre l'argument en pleine lumière et ne rien en retrancher. (Très bien !) On dit que l'Etat s'est interdit d'amputer, en quoi que ce soit, par un impôt quelconque, l'intégralité des arrérages servis aux rentes françaises. Voyons tout de suite, messieurs, où conduit la théorie. S'il s'agit d'appliquer un impôt spécial aux rentes françaises, un impôt exorbitant de celui qui pèse sur les autres valeurs, il n'y a pas de question, je crois, et pas de discussion. Mais, s'il s'agit d'appliquer aux rentes françaises l'impôt général qui pèse sur toutes les autres valeurs, la question, vous le reconnaîtrez, change considérablement d'aspect ; il faut savoir si, même dans ce cas, l'Etat a pris l'engagement que vous dites et, avant tout, quelle est la valeur de cet engagement.

Un sénateur à droite. Peu importe, du moment que l'engagement est pris !

M. le ministre. Messieurs, je vais peut-être, en énonçant une théorie de droit public que je crois incontestable, soulever, sinon des protestations, du moins des étonnements. Je demande cependant au Sénat de m'entendre.

Je prétends, et j'apporterai quelques opinions à l'appui de ma thèse, qu'un Etat n'a pas le droit de prendre des engagements qui, aliénant pour lui et pour les générations à venir ce que Dupin aîné appelait le droit de l'impôt, constituent une amputation de sa souveraineté. (Très bien ! très bien ! à gauche. — Rumeurs à droite.)

Suis-je seul à parler de la sorte ? Ecoutez, messieurs, et réservez vos protestations.

M. Casimir-Périer, dans son rapport sur le budget rectifié de l'exercice 1871, parlant de la question de l'imposition de la rente et du prétendu engagement que nous mesurerons tout à l'heure, disait ceci :

« Ce qu'on peut se demander, c'est si la nation a été maîtresse d'aliéner de quelque façon que ce soit un droit imprescriptible, celui d'imposer des charges à tous ses enfants, de leur demander leur part proportionnelle des sacrifices à faire sur leur fortune dans un intérêt public, quelque emploi qu'ils aient fait de cette fortune. L'Angleterre n'a pas hésité à comprendre son 3 p. 100 et ses annuités dans les sources de revenu imposable. On alléguerait vainement qu'elle n'a pu agir ainsi qu'en s'adressant à l'ensemble des revenus sans distinction d'origine et en ignorant cette origine ; car, si c'est après déclaration générale, c'est, toutefois, par voie directe de retenue sur le paiement des arrérages de la rente que s'opère la perception de l'impôt. »

Ecoutez d'autres hommes. M. Boulanger, premier président de la cour des comptes, qui a longtemps siégé au Sénat, qu'on aura quelque peine à représenter comme un révolutionnaire, s'exprimait ainsi, en 1894, devant la commission extraparlamentaire de l'impôt sur le revenu :

« On dit que l'Etat a pris l'engagement de ne pas établir d'impôt sur la rente. Quelle est la nature de cet engagement ? Il s'agit d'une immunité fiscale. Or, où a-t-on vu que le législateur pût jamais prendre envers lui-même et envers la nation l'engagement de ne jamais établir d'impôt ? Cela est absolument impossible, c'est un droit imprescriptible. » (Très bien ! très bien ! à gauche.)

M. Gaudin de Villaine. Pour l'avenir.

M. le ministre. Je continuerai en n'usant que de citations dont il vous sera difficile, sinon à vous, messieurs les membres de la droite, du moins à messieurs les sénateurs du centre, de révoquer la valeur.

En 1896, est présenté, à la Chambre des députés, dans des conditions sur lesquelles j'aurai lieu de revenir, un projet de réforme

comportant l'établissement sur les rentes françaises d'un impôt de 4.50 p. 100.

C'est M. Krantz, rapporteur général de la commission du budget, qui, avec le ministre des finances de l'époque, M. Cocheru, soutient le projet ; et voici comment M. Krantz, rencontrant devant lui l'argument des prétendus engagements de l'Etat, s'exprimait :

« Ce que j'affirme et ce qui, jusqu'à présent, me paraît n'avoir été contesté par personne dans la Chambre, c'est que les engagements pris à différentes époques par les Parlements, par les Gouvernements qui se sont succédés en France depuis un siècle, ne peuvent faire obstacle au droit qu'a l'Etat de soumettre tous les contribuables, qu'ils soient ou non ses créanciers, à un impôt général sur le revenu. C'est là ce que j'ai affirmé, lorsque, dans mon rapport, j'ai constaté que, depuis la Révolution française, il n'y avait plus, en France, de privilèges ni de privilèges susceptibles de tenir le fisc en échec. » (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Un homme, dont la modération des idées était et est connue, qui a disparu trop tôt, car il était, pour ceux qui se sont assis sur les bancs de la Chambre des députés, un collègue d'une bienveillance particulière et un économiste d'une haute valeur — je veux parler de M. Aynard — abondait dans le même sens.

Je vais citer, quelque gêne que puisse en résulter pour certains (*Réclamations sur divers bancs*), les paroles mêmes qu'il prononçait, et je pourrais en ajouter beaucoup d'autres dans le même sens.

M. Ribot. Il a dit qu'il avait en 1908 commis la plus grosse faute politique de sa vie.

M. Clemenceau. Qu'aurait-il dit en 1914 !

M. le ministre. Je lui ai répondu que son interruption était infiniment précieuse, puisqu'il se bornait à dire qu'il avait commis une faute politique, mais qu'il ne démentait en rien la thèse qu'il avait affirmée. Est-ce que ce n'est pas exact ?

M. le rapporteur. Il a dit autre chose, que je répéterai demain.

M. le ministre. Vous direz demain des choses très intéressantes, sans aucun doute, monsieur le rapporteur, mais vous ne pourrez pas effacer ce que M. Aynard a dit en 1896, ce qu'il a confirmé en 1908.

M. le rapporteur. Voulez-vous que je le dise tout de suite ?

M. le ministre. Veuillez me permettre de continuer.

« Au cours de la discussion, dit M. Aynard, nous rencontrerons tout d'abord la question de droit. Elle domine tout le débat. Je l'indiquais tout à l'heure en expliquant le caractère de l'intervention de mes amis et la mienne. Si nous considérons que l'engagement de l'Etat envers les rentiers fût définitif, sans limite, irrévocable, perpétuel, je ne serais pas à cette tribune pour défendre l'impôt sur la rente. »

Mais il indique qu'il y avait doute et que le doute devait profiter à l'Etat :

« Le doute doit profiter à l'Etat, parce qu'il s'agit d'un droit de souveraineté, c'est-à-dire d'impôts, et que la souveraineté de l'impôt est un de ses attributs principaux et inaliénables. »

Et il ajoutait :

« L'impôt est un attribut essentiel de la souveraineté. Quand l'impôt n'est pas l'attribut essentiel de la souveraineté, c'est que, comme disent les jurisconsultes, la souveraineté est démembrée. C'est ce qui se passait au temps de la féodalité. »

M. Aynard et M. Krantz défendant un projet déposé par M. Cocheru, membre du

cabinet de M. Méline, au nom de ce Gouvernement...

M. Méline. M. Méline le regrette également. Mais, à ce moment, la rente était à 105 fr., et l'impôt n'était que l'équivalent d'une conversion. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Exclamations ironiques à gauche.*)

Un sénateur à gauche. C'est la séance des rétractations.

M. le ministre. Messieurs, tout à l'heure nous reviendrons très courtoisement, je n'ai pas besoin de le dire à l'honorable M. Méline, sur les regrets formulés. Pour le moment, voulez-vous me permettre, discutant une question de droit régalién, de retenir ceci : c'est que des hommes considérables, les hommes peut-être les plus éminents en la matière se sont nettement prononcés dans ce sens, que l'Etat ne peut, en aucun cas, sous aucune forme, prendre des engagements qui aliènent, au détriment des générations à venir, une partie du droit souverain, le droit d'établir l'impôt. (*Interruptions sur divers bancs. — Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Riou. L'Etat peut n'être pas un honnête homme !

M. le ministre. Mais si, contrairement à l'opinion que je viens de soutenir et à l'appui de laquelle j'ai cité les autorités que je rappellerai, au besoin, on admettait que l'Etat a le droit de disposer des ressources à venir et de sacrifier ainsi les intérêts des générations futures, il faudrait encore prouver que, chez nous, l'Etat a usé de ce pouvoir exorbitant ; et comme une semblable renonciation à ce qui est — personne ne peut le contester — un des droits les plus importants de l'Etat, ne saurait se présumer, il faudrait qu'on nous montrât des textes très clairs, très précis, pour établir l'abandon par l'Etat d'un droit aussi primordial, aussi étroitement attaché à la mission même qu'il est appelé à remplir.

Voyons, messieurs, où sont ces textes, quels sont ceux qu'on invoque ; cherchons ensemble. Et que le Sénat m'exuse si, pour donner à la discussion toute son ampleur, je remonte jusqu'à l'ancien régime.

Je crois que c'est indispensable.

M. Henry Bérenger. C'est toujours la France.

M. le ministre. On a beaucoup parlé, de façon souvent inexacte, de la situation des rentiers sous l'ancien régime. On a dit — et ceci est parfaitement vrai — que les rentiers se voyaient fréquemment supprimer un quartier...

Un sénateur à gauche. C'est cela !

M. le ministre. ... que les ministres des finances qui m'ont précédé, il y a quelque cent cinquante ans, et qui ne s'appelaient pas tous Turgot, pratiquaient souvent l'art d'équilibrer leur budget en retranchant un ou plusieurs quartiers de la rente.

Les édits, cependant, étaient d'une précision singulière.

Si je prends quelques-uns des édits royaux portant création de rentes, tel que celui de 1777 et celui de 1781, je lis constamment ceci, et le Sénat va voir pourquoi je le prie de retenir les textes que je vais citer :

Edit de 1777, article 10 : « Les dites rentes seront exemptes de toutes retenues et impositions et ne pourront être retranchées et réduites pour quelque cause que ce soit. »

Edit de 1781 : « Les arrérages des dites rentes seront sujets à retenue du dixième d'amortissement et exempts à toujours des vingtièmes, 4 sous pour livre du premier vingtième et de toute imposition générale-

ment quelconque qui pourrait avoir lieu par la suite. »

Donc, double exemption sous l'ancien régime : exemption, écrite dans les édits, de la retenue, et, à côté, exemption précise et formelle de l'imposition.

Cependant, si l'on n'imposait pas la rente au vingtième — qui était, vous le savez, l'impôt sur le revenu sous l'ancien régime, impôt fort mal établi d'ailleurs — on ne se privait pas, l'abbé Terray entre autres, de pratiquer de temps en temps la retenue arbitraire d'un quartier.

M. Eugène Lintilhac. Et déjà deux siècles en ça — voyez plutôt la *Ménippée*.

M. le ministre. Les cahiers de doléances rédigés en 1789 par les différents ordres contiennent, au sujet des rentiers, de leur sort, des intentions de la nation à leur égard, de l'opinion publique, des renseignements qui ne manquent pas d'intérêt.

Dans beaucoup de ces cahiers, on lit des protestations contre les retenues abusives, mais, dans plusieurs d'entre eux, notamment dans un que je vais citer, on lit également la volonté ou le désir de la nation de voir soumettre aux impôts généraux les revenus constitués en rentes :

« Si l'impôt... » — lit-on dans le cahier de la noblesse de Blois — « ... est le prix de la protection que le Gouvernement accorde aux propriétés, il en résulte que toute propriété que le Gouvernement protège doit être assujettie à l'impôt, que l'impôt, par une conséquence nécessaire, doit frapper sur les rentes et intérêts des effets royaux dans la même proportion que sur les terres. »

M. Hervey. Une fois, mais pas deux.

M. le ministre. Le cahier de doléances de la noblesse du bailliage de Blois n'a pas encore reçu de suite. Mais, à la Constituante, les idées que j'indique ici se firent jour.

On a beaucoup parlé, à propos de l'attitude de la Constituante au sujet des rentes, des opinions des hommes de l'époque ; on a prétendu souvent que Mirabeau, que Barnave avaient été hostiles à l'imposition des rentes, alors que la vérité est en sens absolument contraire. Ce qui est certain, c'est que la Constituante ayant fait l'impôt foncier très lourd dont il a déjà été question, y ayant ajouté un impôt sur les revenus mobiliers, assis d'après le système des signes extérieurs, n'avait aucune raison de taxer spécialement la rente. Mais à plusieurs reprises — je ne veux pas fatiguer le Sénat par des citations — a été posée devant la Constituante la question de l'imposition des rentes et l'Assemblée, ainsi que ses plus grands orateurs, se sont toujours prononcés dans le même sens : frapper la rente d'un impôt particulier, jamais ; soumettre la rente et les rentiers aux impôts généraux qui frappent les autres citoyens, toujours ! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Peytral, président de la commission des finances. C'est l'impôt complémentaire.

M. le ministre. Nous verrons, monsieur le président ; mais permettez-moi, je vous prie, de suivre ma discussion.

Après la Constituante et la Législative, la Convention eut, vis-à-vis de la rente, la même politique, mais durement exprimée. Vous savez que la contribution mobilière de 1791, qu'on nous donne aujourd'hui comme un modèle, n'avait pu subsister que pendant un laps de temps extrêmement court. Comme disait Ramel, elle était intelligible seulement pour ceux qui l'avaient étudiée longtemps. C'est à cela qu'on nous propose de revenir aujourd'hui !

La Convention avait abrogé la taxe sur les revenus mobiliers. Alors elle fit cette chose un peu dure de soumettre la rente au

même impôt que celui qui frappait les terres, à un impôt de 20 p. 100.

Cambon, rapporteur du projet, disait : « Nous n'ignorons pas que pareille proposition... » — proposition d'un impôt spécial sur la rente — « ... a été rejetée par le corps constituant après une discussion solennelle. Nous savons aussi que l'Angleterre l'a toujours écarté. Mais ces exemples n'ont pu nous entraîner... »

La rente fut donc imposée, peu de temps, il est vrai. On a prétendu que l'imposition n'avait jamais été perçue. Mais j'ai quelque doute à cet égard en voyant qu'une loi du 5 ventôse an III avait réduit le taux de 20 p. 100 à 10 p. 100. La vérité, c'est que la rente fut imposée, que cette imposition fut établie, comme l'étaient les impositions à cette époque, assez médiocrement, et que tout disparut dans la grande loi de vendémiaire an VI, dans la loi de liquidation, pour ne pas l'appeler d'un autre nom.

Vous savez que la loi du 9 vendémiaire an VI réduisit les rentes des deux tiers et qu'elle déclara en même temps les rentes exemptes de toute retenue présente ou future. Voilà les termes mêmes dont se servit la loi de vendémiaire. Faut-il entendre par ces termes que le tiers consolidé a été affranchi de tout impôt ?

M. Le Bréton. Il me semble.

M. le ministre. Il vous semble ? Eh bien, il ne me semble pas et je vais vous dire pourquoi. Quel est le sens du mot « retenue » ? Où l'avons-nous vu déjà employé ? Voulez-vous que nous reprenions les édits de 1778 et autres ?

Voix nombreuses. Non ! non !

M. Eugène Lintilhac. C'est essentiel à l'interprétation que vous allez donner.

M. le ministre. Dans les édits en question — M. Lintilhac le fait justement remarquer — les mots « retenue » et « imposition » sont juxtaposés, exprimant deux idées différentes. La retenue, c'est la retenue arbitraire, celle qu'on était habitué à faire sous l'ancien régime et qu'on faisait encore sous la Révolution. L'imposition, c'est l'imposition dans son sens habituel.

Voulez-vous que je vous apporte encore des précisions sur ce point ? En voici : sous la Constituante, le 22 octobre 1790, le député Lavenue prend la parole sur un article du projet concernant la contribution mobilière et voici ce qu'il déclare :

« Je suis surpris, dit-il, que le comité des impositions... » — celui qui comprenait Talleyrand, Dupont de Nemours, La Rochefoucauld — « ... n'ait parlé d'aucune manière des propriétaires de rentes, soit perpétuelles, soit viagères sur l'Etat ; et, à cet égard, j'observe que le décret qui porte qu'à l'avenir il ne sera fait aucune retenue sur ces espèces de rentes ne peut s'entendre de l'affranchissement des impositions, mais des retenues ministérielles qui, suivant les circonstances, réduisaient même les fonds des capitalistes. Je demande, en conséquence, le renvoi de l'article au comité pour être représenté avec ces nouvelles dispositions ».

Et le renvoi fut prononcé.

M. le rapporteur. Et la réponse de Rœderer ? Pourquoi n'en parlez-vous pas ?

M. le ministre. Je crois donc que personne ne peut contester qu'on attachait, à cette époque, un sens tout à fait différent au mot « retenue » et au mot « imposition ». La retenue, c'était, comme l'indiquent les édits, comme l'indique cette observation de Lavenue, comme d'autres de mes collègues, dont je citerai les opinions, l'ont pensé, c'était la retenue arbitraire, le retranchement de quartiers dont parlait Boileau ;

l'imposition, c'était l'impôt, et lorsque la loi du 9 vendémiaire an VI parlait simplement de la retenue, elle visait uniquement l'amputation arbitraire qui fut faite tant de fois sur les coupons des anciennes rentes.

Suis-je seul à penser de la sorte? Je pourrais, messieurs, citer beaucoup d'opinions. Je me suis contenté d'en recueillir une, pensant qu'en cela je serais particulièrement agréable aux sénateurs qui siègent à droite et au centre de l'Assemblée.

Un sénateur à droite. C'est aimable!

M. le ministre. C'est, en effet, une intention aimable.

C'est l'opinion de M. Plichon, député du Nord, qui, après s'être livré à une très sérieuse étude de la question, s'exprimait ainsi le 1^{er} juillet 1896 :

« Qu'est-ce que c'était que cette retenue? J'ai eu la curiosité, pour ma part, de feuilleter page par page le *Moniteur* de l'époque, le seul document sérieux que nous ayons à notre disposition pour nous permettre de juger d'une façon effective les intentions de ceux qui ont voté la loi. La discussion a été fort approfondie, fort longue, fort intéressante, sur la question de la faillite des deux tiers. Quant à la question de savoir ce que voulait dire ce mot « retenue », je n'en ai trouvé trace nulle part. »

Et écoutez cette observation de bon sens qui m'a toujours beaucoup frappé moi-même :

« Croyez-vous que si, à cette époque, les représentants du pays avaient voulu dire que d'une façon formelle, pour l'avenir, ils s'interdisaient à tout jamais de frapper la rente d'un impôt, il n'en resterait nulle trace dans la discussion? »

« J'ajoute que quand on rapproche le texte de la loi de l'an VI de celui des décrets antérieurs des Assemblées de la Révolution et des pratiques du seizième et du dix-septième siècles, on en arrive forcément, fatalement et de bonne foi à reconnaître qu'en écrivant cette phrase, le législateur de l'an VI a voulu dire que, dorénavant, jamais il ne serait fait, sur ce tiers consolidé, de prélèvement de quartiers de rente, comme cela avait lieu fréquemment sous l'ancien régime. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il y a, messieurs, deux arguments auxquels nulle discussion ne pourra résister. Le premier qu'évoque M. Plichon : pas l'ombre d'une discussion devant les Cinq Cents ni devant les Anciens sur une question qui, si elle avait eu la portée que veulent y attacher beaucoup de nos collègues, aurait été tout au moins exposée.

M. le rapporteur. Il a dit autre chose aussi!

M. le ministre. Il a déclaré qu'il continuait à penser qu'il fallait donner le sens précis, limité, qui apparaît dans tous les documents que j'ai cités, au mot « retenue » qu'on oppose à plusieurs reprises au mot « imposition ».

Mais, dira-t-on, n'y a-t-il pas d'autres lois qui confèrent des immunités aux rentes sur l'Etat? Est-ce simplement cet article singulièrement vague : « exempté de toute retenue présente ou future? » Et comment expliqueriez-vous encore ce terme « retenue présente », si cela ne visait pas expressément la retenue arbitraire? Il n'y avait pas d'impôts à l'époque. N'y a-t-il pas d'autres lois conférant des immunités à la rente? Si, il y en a eu par la suite. Nous allons voir lesquelles, et nous allons voir aussi dans quelle mesure elles ont lié le législateur qui vous a précédé.

Il y a eu des lois qui ont créé au profit de la rente des exemptions formelles, expresses, de certaines taxes. La loi de brumaire an VII, la célèbre loi sur le timbre, a décidé que la rente, les extraits d'inscrip-

tion de rentes, ne seraient pas frappés du droit de timbre.

La loi du 22 frimaire an VII, qui constitue, comme on le sait, le code de l'enregistrement, a été beaucoup plus loin. Elle a décidé que les rentes seraient exemptes de tout droit de mutation à titre gratuit. Ainsi sous l'empire de la loi de frimaire an VII, les rentes pouvaient être données par acte sans qu'il y eût aucun droit de perçu. Les rentes comprises dans une succession étaient également affranchies de tout impôt.

C'était là une immunité nette, caractérisée, bien établie, et si ceux qui nous ont précédés dans les Assemblées législatives n'avaient pas eu sur le droit de l'Etat en pareille matière la mentalité que Dupin aîné affirmait à la tribune de la Chambre, quand il revendiquait hautement le droit de l'impôt, si tous ceux-là n'avaient pas eu cette mentalité, il semble que les droits de mutation après décès ne s'appliqueraient pas encore aux rentes françaises émises sous le bénéfice d'une pareille disposition.

En 1836, un ministre des finances, le comte d'Argout, annonçant un projet de conversion — et le droit de conversion, je le redirai plus tard, faisait l'objet des mêmes attaques et des mêmes critiques que rencontre aujourd'hui le droit de l'impôt — en 1836, donc, le comte d'Argout — c'est un fait historique — déclarait au nom du Gouvernement qu'il aurait à présenter aux Chambres une loi de conversion, qu'il saisirait cette occasion « de faire consacrer de nouveau de la manière la plus solennelle, le privilège des rentes actuelles et des rentes nouvelles qui devront être créées », afin qu'à aucune époque quelconque et sous aucun prétexte que ce soit, on ne puisse plus venir demander, soit un impôt sur les transferts, soit un droit de succession sur les rentes; il ne se réfère qu'au texte des lois de frimaire an VII et de brumaire an VII, c'est-à-dire qu'aux textes précis qui confèrent un privilège aux rentes. Voilà ce qu'on proclame en 1836 au commencement de l'année, et, le 18 juillet de la même année est abrogée par les deux Chambres l'immunité des rentes en ce qui concerne le droit de donation entre vifs.

En 1850 disparaît l'immunité de la rente en ce qui concerne les successions. Jusqu'en 1850, en effet, les rentes comprises dans des successions étaient exemptes d'impôts en vertu de la loi du 22 frimaire an VII; mais à partir de 1850 cette immunité cesse. La commission du budget de cette année-là voulait même aller plus loin : elle proposait la suppression de l'exemption du droit de timbre, si bien que, si on l'avait suivie, les rentes sur l'Etat n'auraient joui, à partir de 1850, d'aucun privilège par rapport aux autres valeurs mobilières.

Ce qui est certain, dans tous les cas, c'est qu'entre 1850 et 1857 d'une part, entre 1857 et 1872 d'autre part, les privilèges des rentes sont insignifiants : les autres valeurs mobilières sont seulement frappées en plus d'un droit de timbre, et c'est tout.

Ainsi, les rentes qui avaient comme avantages sur les autres valeurs mobilières, non seulement la très légère exemption du droit de timbre, qui ne compte guère, mais encore l'exemption des droits de donation entre vifs, l'exemption des droits de succession, ont vu disparaître ces privilèges. En 1850 et 1857, l'assimilation est complète.

En 1857, il est vrai, on établit un droit de transfert sur les valeurs mobilières, et, à ce droit, sagement, on ne soumet pas la rente.

Mais regardez comme est encore réduit le privilège de la rente : ce n'est qu'à partir de la loi du 9 juin 1872 qui crée un impôt prélevé sur les coupons des valeurs mobi-

lières — qu'apparaît un avantage particulier pour la rente. Comment cet avantage s'est-il introduit dans la loi?

Chacun sait que la commission du budget, présidée par Benoît d'Azy et qui avait pour rapporteur Casimir Perier — je viens de citer un extrait de son rapport — avait longuement hésité sur la question de l'imposition de la rente; elle ne s'était décidée, je crois, contre l'imposition qu'à la majorité de deux voix.

On imposa les valeurs mobilières et la question de la rente ne fut pas posée devant l'Assemblée.

Donc, aucun texte, contrairement à ce que disait ces jours-ci un homme politique, n'existe, dans la loi du 29 juin 1872, qui crée au profit de la rente une exemption quelconque. En fait de textes, nous en sommes toujours ou bien à celui du projet de loi du 22 frimaire an VII ou bien au texte de la loi du 9 vendémiaire an VI, qui exempte la rente de toute retenue présente ou future.

Je défie qu'on découvre un autre texte...

M. le rapporteur. Il y a l'exposé des motifs.

M. le ministre. Mais, objectera-t-on, les lois d'emprunt, ou plutôt certaines lois d'emprunt, intervenues uniquement à partir de 1878 ne portent-elles pas que tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat sont assurés aux nouvelles rentes?

C'est un argument — le principal — que j'ai trouvé sur mon chemin. On ne peut pas ne pas convenir qu'il n'y a pas de texte en dehors de celui de la loi du 9 vendémiaire dont j'ai démontré le défaut de valeur, à mon sens du moins. On ne peut pas ne pas en convenir, mais on me dit : « Sur les titres de rentes, on a inscrit que les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat seraient assurés aux nouvelles rentes ». Qu'est-ce que cela signifie?

Il y a toute une histoire que je connais imparfaitement, je l'avoue, quand j'ai parlé sur cette question le 22 mai 1903 à la tribune de la Chambre des députés et que j'ai depuis étudiée un peu plus à fond. J'ai eu beau chercher, je ne trouve dans aucune loi d'emprunt ou de conversion antérieure à l'année 1878, le texte que je viens de citer.

En 1878, M. Léon Say, hostile à la taxation de la rente, voulut, en créant le 3 p. 100 amortissable, introduire dans le texte de la loi d'emprunt le passage en question, savoir que : « Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat seraient assurés aux nouvelles rentes 3 p. 100 amortissable. » Il voulut lui donner le sens précis qui était dans son discours et il ajoutait : « qui jouiront notamment des exemptions d'impôts garanties actuellement au titre de la dette consolidée par la législation en vigueur. »

La question était nettement posée. Je reconnais que si le projet de M. Léon Say avait été voté tel quel, il n'aurait pas eu, sans doute, le pouvoir de créer des textes qui n'existaient pas, mais il en serait résulté un argument très gros, de bon aloi, qu'on pourrait utiliser dans la discussion actuelle.

Il est arrivé que de ce texte, présenté à la commission du budget, une sous-commission de cette commission propose d'abord de supprimer les mots : « garanties... par la législation en vigueur » et de réduire ainsi le texte :

« Les rentes qui jouiront notamment des exemptions d'impôts garanties actuellement au titre de la dette consolidée. »

Mais la commission du budget écarta formellement toute mention des exemptions d'impôt; la commission plénière ne voulut pas admettre la phrase, même ainsi amputée, elle raya purement et simplement l'addition : « qui jouiront des exemptions d'impôt, etc ». Et si on se rappelle que la com-

mission du budget était présidée par Léon Gambetta qui, l'année précédente, dans un rapport avait proposé, au nom de la commission, l'imposition sur la rente, on comprend quelle était la portée de cette suppression.

On a donc substitué simplement une formule vague qui se réfère — amputée de la partie relative à l'impôt — aux privilèges d'insaisissabilité et d'imprescriptibilité. Et cette formule, dépouillée par la commission du budget — sans que le ministre ait entamé la discussion devant les Chambres — de tout ce qui constituait un sens précis, net, clair, ne peut avoir la portée que certains lui attribuent, puisqu'elle ne s'appuie, d'autre part, sur aucun texte précis et clair.

Déjà, deux fois, la question du libellé sur les titres de rente a été posée à la Chambre. En 1886, à l'occasion d'un emprunt, comme il était question de l'imposition de la rente, un député, M. Raoul-Duval, dont le nom est connu, déposa un amendement ainsi conçu :

« Les rentes qui seront émises en exécution de la présente loi, ainsi que les rentes émises jusqu'à ce jour sous les dénominations de rentes 4 1/2 p. 100, de 4 p. 100, de 3 p. 100 perpétuel, de 3 p. 100 amortissable, ne pourront être frappées d'aucun impôt. »

Ainsi, M. Raoul-Duval revenait, en 1886, au texte proposé par Léon Say en 1878 et que la commission du budget avait écarté. La discussion eut lieu devant la Chambre des députés. A une majorité considérable le texte fut écarté. Une seconde fois, tout récemment — je n'ai pas besoin de le rappeler — les Chambres furent appelées à se prononcer sur l'inscription sur les titres de rente d'une immunité précise. A une majorité moindre, la Chambre des députés se prononça dans le sens de sa politique traditionnelle.

On dira — et c'est le seul argument qu'à mon sens on puisse retenir — qu'il s'est créé un état d'esprit qui veut que les rentes soient exemptes d'impôt.

On a répandu dans le public cet état d'esprit que la rente devait être exempte d'impôts en vertu d'engagements de l'Etat, que je cherche vainement.

Mais il n'y a pas unanimité sur ce point.

M. Le Breton. L'Etat l'a laissé croire.

M. le ministre. Deux ministres des finances, tout au moins, se sont déclarés nettement partisans de l'imposition des rentes.

Sous le ministère de 1896, M. Cocheret soutenait à la tribune de la Chambre des députés la thèse que je développe.

Mais beaucoup d'autres économistes, et non des moindres, ont dit les mêmes choses : M. Henri Germain, M. Aynard, M. Paul Leroy-Beaulieu.

M. Henri Germain, député de l'Assemblée nationale, s'exprime ainsi :

« Est-ce que nous manquerions en rien à notre contrat si nous disions : Nous frappons tous les revenus sans examiner d'où ils viennent ? Ce n'est pas parce que vous êtes propriétaire de rente, mais parce que vous avez un revenu, que je vous impose. » (Applaudissements à gauche.)

A bien des reprises, M. Paul Leroy-Beaulieu, qui n'est pas, que je sache, suspect d'idées trop avancées, s'est prononcé sur cette question :

« Un impôt spécial sur la rente est insoutenable, écrit-il, ce serait une violation des règles de l'équité ; l'assujettissement, au contraire, des fonds publics français comme des fonds publics étrangers aux impôts généraux qui existent sur toutes les valeurs et sur tous les revenus dans le pays serait un acte parfaitement loyal. » (Nouveaux applaudissements à gauche.)

Messieurs, en terminant cette première partie de mes développements, je voudrais

demander au Sénat la permission d'examiner ce qui s'est passé dans un grand pays dont nous avons beaucoup parlé pendant tout le cours de cette discussion, de ce qui s'est passé en Angleterre.

Lorsque, en 1798, Pitt fit établir en Angleterre l'impôt sur le revenu qui, au moment où il était créé — c'est un point qui a été perdu de vue — était un impôt global et qui, plus tard, fut transformé par un de ses successeurs en 1806 en un impôt sur le coupon, la question que nous agitions aujourd'hui se posa, et elle se posa dans des conditions singulièrement moins favorables qu'en France. Les lois anglaises disaient que les dividendes publics seraient payés libres de toutes taxes et charges quelconques : la formule était d'une précision indiscutable ; cependant l'impôt fut appliqué à la rente ; personne, que je sache, ne traite Pitt et l'Angleterre trop mal pour avoir commis cet acte :

« Les annuités provenant des capitaux placés dans les fonds publics — déclarait Pitt devant la Chambre des communes — ne pourraient sans injustice être exemptes d'une imposition applicable à tous les genres de revenus. Ce n'est pas ici une taxe particulière et révoltante sur les créanciers de l'Etat exclusivement : qu'ils eussent déposé leurs fonds dans le commerce ou en terres, ils auraient été atteints de même par la contribution. » (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Léon Say lui-même, qui, dans son livre sur la *Solution démocratique de la question des impôts*, rapporte ce fait, ne trouve pas un mot pour le blâmer ; il cite l'opinion de Gladstone, qui, je crois, était un financier averti et qui, à plusieurs reprises, s'exprima dans le même sens que ses grands prédécesseurs, liés cependant par des textes de lois, auxquels ils estimèrent que le droit et l'intérêt souverains de l'Etat permettaient cependant qu'on portât atteinte.

Je crois avoir montré qu'en France aucun obstacle de cette nature ne se trouve sur notre route. Il me faut, maintenant que j'ai traité le côté juridique de la question, examiner les arguments financiers que l'on peut m'opposer et pour quelles raisons je considère comme impossible d'établir un impôt complet sur le revenu sans atteindre les revenus constitués en rentes au même titre et dans les mêmes conditions que tous les autres revenus. C'est ce que je vous demande la permission de faire dans quelques instants.

Plusieurs sénateurs. Reposez-vous !

M. le président. M. le ministre des finances demande au Sénat de suspendre sa séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*M. le ministre, en descendant de la tribune, est salué par de vifs applaudissements à gauche.*)

(La séance, suspendue à cinq heures cinq minutes, est reprise à cinq heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

12. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Lourties.

M. Victor Lourties. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuel et celles de directeur ou d'administrateur d'une société créant au profit d'une

catégorie de ses membres des avantages particuliers.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

13. — REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour continuer son discours.

M. le ministre des finances. Messieurs, dans la première partie de mes développements, je me suis attaché à discuter les arguments d'ordre juridique, les arguments qu'on invoque le plus souvent pour déclarer que l'imposition des rentes, ou plutôt l'assujettissement des rentiers aux impôts généraux qui frappent les autres citoyens à raison de leurs biens, est interdit par des engagements pris par l'Etat. Je crois avoir démontré que la thèse ne pourrait pas être soutenue. J'arrive maintenant à d'autres arguments qui me sont opposés et que je vais discuter.

L'argument que l'on oppose le plus souvent et que je trouve dans le rapport de M. Aimond, c'est celui de la capitalisation. M. Aimond dit : Vous allez faire payer deux fois les rentiers, car ils ont payé déjà une première fois, sous la forme de l'abandon d'une fraction de capital, quand le titre fut émis.

Vous voulez me permettre une première observation générale qui va gouverner cette discussion ? Vous êtes, monsieur Aimond, fort expert — c'est un compliment que je veux vous faire, j'ai à peine besoin de le dire — en ces matières de mouvements de valeurs, de placements ; vous êtes fort averti de tous les phénomènes de ce genre : croyez-vous qu'il y ait des lois qui gouvernent la matière ?

Croyez-vous que l'on puisse dire qu'un impôt se capitalise et que le montant de la capitalisation de l'impôt se déduise de la valeur du titre ? Croyez-vous, de même, que l'on puisse prétendre qu'un impôt se répercute sur les cours de la bourse ? Je vais essayer de montrer, messieurs, qu'il n'en est rien.

Réfléchissez bien — c'est l'observation que je vais placer au frontispice de ma discussion — que, sur les grands marchés de valeurs mobilières et sur les grands marchés internationaux, les courants qui se produisent et qui résultent du jeu de l'offre et de la demande, sont sans doute influencés, mais seulement pour une partie infime, par les questions d'impôt. Ils sont bien plutôt régis lorsque, comme je le dirai tout à l'heure, l'impôt n'est pas excessif, par des considérations, par des mouvements, par des influences d'un tout autre ordre.

Mais je vais admettre votre point de départ ; je vais admettre que l'impôt se capitalise exactement sur le cours de la rente, c'est-à-dire qu'au moment où la rente a été émise, elle a été payée plus cher par le rentier, à raison de l'absence d'impôt.

Pour les rentes émises avant 1872 — c'est-à-dire la moitié de la rente française — quels sacrifices les rentiers ont-ils fait ?

M. le président de la commission des finances. Les deux cinquièmes, tout simplement.

M. le ministre. Mais, à ce moment-là, il n'y avait pas d'impôt.

M. le président de la commission des finances. Le sacrifice est des deux cinquièmes, puisque la rente a été émise à 5 p. 100 et que, maintenant, elle est à 3 p. 100, soit une diminution de 2 p. 100.

M. le ministre. C'est le droit de conversion, cela !

M. le président de la commission des finances. Cela revient au même ! C'est la façon dont la rente est frappée de l'impôt. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre. Permettez-moi de vous dire, monsieur le président, que l'exercice du droit de conversion est en dehors de la question dont je parle.

M. le président de la commission des finances. Les deux questions sont bien liées, cependant.

M. le ministre. J'aurai peut-être l'occasion de montrer que l'exercice du droit de conversion est souvent singulièrement plus rigoureux. Mais pour le moment, voici mon argumentation : lorsqu'on vient dire que les rentiers, en achetant leurs titres de rentes sur l'Etat français, ont consenti un sacrifice supplémentaire, à raison de l'absence d'impôt, je déclare que ce raisonnement ne vaut pas pour toutes les rentes émises avant 1872, c'est-à-dire pour une très grande partie de la rente française, parce que, au moment où ces catégories de rentes ont été émises, comme il n'y avait pas d'impôt sur les autres valeurs mobilières, l'Etat, n'a, au regard des sociétés ayant émis ces valeurs, bénéficié d'aucun avantage.

Ce point a généralement été perdu de vue, quand on a discuté la question de la capitalisation. (*Applaudissements à gauche.*)

Donc, pour une grande partie de la dette, le raisonnement ne vaut pas : ce sont les rentes émises sous l'empire, comme celles émises sous le Gouvernement de Juillet et sous la Restauration.

M. Peytral nous dit — et il apporte, en ces matières, une autorité particulière — : « Mais toutes ces rentes ont été converties. » C'est entendu ; mais, alors même que l'impôt aurait existé, il est infiniment probable qu'elles auraient été tout de même converties.

D'autre part, est-ce que l'existence ou l'absence de l'impôt a un rapport quelconque avec l'exercice du droit de conversion ? Pour m'en tenir à la théorie de M. Aïmond, qui consiste à dire : « Vous, Etat, vous avez touché par avance le montant de l'impôt sous forme d'un capital supplémentaire qui vous a été versé lors de l'émission de l'emprunt, l'emprunt étant indemne d'impôt. » Je prétends une fois de plus, que ce raisonnement ne porte pas pour toute la partie de notre dette émise avant 1872.

M. Touron. Toute cette partie-là a été convertie, et par suite, la capitalisation de l'impôt a joué au moment de la conversion.

M. le ministre. Je m'excuse d'insister auprès du Sénat, mais je ne saurais trop appeler son attention sur ce point :

Au moment où ont été souscrits les nombreux emprunts émis sous le second empire, et même en 1870 et en 1871, il n'existait pas d'impôt sur les valeurs mobilières, sur les actions ou les obligations des compagnies de chemin de fer. Donc, on ne peut pas dire qu'à ce moment une somme supplémentaire ait été versée à l'Etat du chef de l'exemption de l'impôt.

Un sénateur au centre. Mais il y avait la promesse d'immunité.

M. Touron. Il ne reste plus une seule coupure de ce type-là, puisque toutes ces rentes ont été converties.

M. Ribot. Même dans ces conditions, le raisonnement ne porte pas.

M. le ministre. Il ne reste plus de rentes de ce type parce qu'elles ont été transformées depuis ; mais qu'est-ce qu'il importe

de considérer ? C'est l'époque où le rentier a apporté ses fonds à l'Etat. (*Très bien ! à gauche.*) C'est le moment où l'Etat a passé un contrat avec lui. Sans doute, des conventions différentes sont intervenues dans la suite ; mais, lorsqu'on me dit que l'Etat a reçu une somme supplémentaire en capital qui lui interdit de percevoir, aujourd'hui, un impôt, il faut bien, pour apprécier la valeur de cette argumentation, que je me reporte au contrat original, à celui qui a eu lieu au moment même de l'émission. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Il en est intervenu un second, au moment de la conversion !

M. Ribot. Non : mais sans parler de la conversion, la réponse est facile.

M. le ministre. La réponse est facile, dites-vous ? ...

M. Ribot. Elle est trop facile !

M. le ministre. M. Ribot m'annonce que la réponse est trop facile. Je serai très heureux de l'entendre. Mais il m'indique, en même temps, qu'en dehors de la conversion il répondra... (*Mouvements divers.*)

Je poursuis mon argumentation. L'argument tiré de la capitalisation ne vaut, pour la plupart des rentes émises depuis 1872, que jusqu'à concurrence de 3 p. 100. En effet, à part une fraction infime de notre dette, toutes ces rentes ont été émises avant la loi de 1889, qui a porté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières de 3 à 4 p. 100.

Par conséquent, même en acceptant votre argument, l'Etat n'aurait reçu la compensation que jusqu'à concurrence de 3 fr. Vous ne pouvez pas soutenir le contraire.

Ainsi, parce que, pendant une certaine période de temps, les titres des emprunts des sociétés supportaient déjà un impôt de 3 p. 100 et que, par suite, l'Etat aurait touché une somme équivalente à cet impôt capitalisé, lors de ses émissions de rentes, si, demain, comme on le proposait il y a quelques mois, l'impôt sur les autres valeurs mobilières était porté à 5 p. 100, l'Etat, par le fait qu'il aurait touché l'impôt capitalisé à trois, serait dans l'impossibilité d'imposer jamais la rente ?

Dès que votre rapport a été connu, mon cher rapporteur, c'est-à-dire dès hier, un très savant professeur de droit fiscal et administratif, M. Gaston Jèze, a écrit sur ce sujet un article dont il a bien voulu m'adresser une épreuve. M. Gaston Jèze est, vous le savez, une autorité en matière de science financière.

M. Eugène Lintilhac. Ses deux volumes sur la *Science financière* sont classiques.

M. le ministre. Eh bien, les arguments que je développe en ce moment, j'ai eu la satisfaction de les rencontrer, pour la plupart, dans cet article. M. Gaston Jèze y présente, sur l'argument de la capitalisation, en ce qui concerne les rentes émises depuis la loi de 1872, deux observations qui peuvent paraître un peu subtiles, mais qui, cependant, ne manqueront pas de frapper l'attention d'un homme d'une compétence aussi avisée que M. le rapporteur.

Sa première observation est celle-ci : les avantages que l'on accorde, sous forme d'exemption d'impôt ou d'avantages spéciaux, à un titre, ont, au point de vue de celui qui achète ce titre, exactement la même valeur quand ils sont limités par un très court espace de temps, ou quand ils sont perpétuels. Quiconque a observé les phénomènes de bourse et de placement des valeurs ne peut être d'un avis différent.

Remarquez bien que, lorsqu'on a converti les rentes, à bien des reprises, et que l'on a voulu rassurer les rentiers pour l'avenir, on

a spécifié que les titres ne pourraient pas être convertis avant un délai de dix ans. M. Gaston Jèze en déduit ceci : en admettant même — et je vous disais tout à l'heure pour quelles raisons votre théorie générale n'est pas complètement admissible — qu'au moment où la rente a été placée, dans la période qui s'est écoulée entre 1872 et 1889, l'Etat ait reçu 3 fr. de plus, il aurait reçu exactement la même somme s'il avait limité à dix années l'exemption en question.

M. Jèze fait observer, d'autre part — ici, messieurs, nous entrons dans un ordre d'idées encore plus délicat — qu'en regard, on a fait aux rentiers des cadeaux considérables par des lois de fiscalité.

Il entend dire par là que, par exemple, quand on frappe d'un impôt supplémentaire les valeurs mobilières, on détermine une hausse de la rente. Et rien n'est plus exact.

M. le président de la commission des finances. Donc, l'impôt joue sur les valeurs mobilières.

M. le ministre. Théoriquement. Nous verrons tout à l'heure combien ces considérations-là, aussi bien celles que présente M. Jèze que celles présentées par M. Aïmond, doivent être mises au point ; mais théoriquement, il est exact que, lorsque vous imposez les valeurs mobilières, vous avantez la rente. C'est ce qui est arrivé quand vous avez imposé de 3 p. 100, en 1872, les valeurs mobilières, impôt que l'on a porté de 3 à 4 p. 100 en 1890 : par répercussion vous avez avantage les rentiers.

M. Charles Riou. Dans l'intérêt de l'Etat.

M. le ministre. Mais je vais vous présenter une observation plus générale : si vous vous attachez à la théorie de la capitalisation — dont je dirai, encore une fois, ce que je pense tout à l'heure — je vous défie de faire, dans l'avenir, des réformes de fiscalité.

Voici pourquoi. Voulez-vous oublier un instant la personne morale qui reçoit les fonds et ne voir que celle qui place ?

Un particulier, un petit capitaliste, en 1869, par exemple, place de l'argent ; il prend des obligations de chemins de fer garanties par l'Etat ; la signature de l'Etat est au bas des contrats et les garantit.

J'adopte pour un instant votre théorie : ainsi le titre garanti par l'Etat n'est pas, à ce moment, soumis à l'impôt. Le capitaliste achète l'obligation, et cependant, par la suite, l'impôt de 3 p. 100 sur les valeurs mobilières atteint ce titre garanti par l'Etat, et cela malgré les arguments que ceux qui soutenaient votre théorie faisaient valoir, en février 1872, devant l'Assemblée nationale, pour essayer de faire échec à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Voilà le fait.

Si l'on accepte votre théorie — elle est fautive dans l'espèce — par suite de son assujettissement à l'impôt, l'obligation a diminué de valeur et le porteur se trouve exproprié, du fait de l'impôt, d'une partie de son revenu.

Vous admettez cependant, messieurs, que c'est le droit de l'Etat d'agir ainsi. Vous allez voter un impôt sur les fonds d'Etat étrangers. Ceux qui les possèdent les ont achetés en considération de ce qu'ils devaient toucher un revenu de 3, 4 ou 5 fr. par titre.

M. Charles Riou. Il n'y avait pas d'engagement.

M. le ministre. Alors nous revenons à la question à laquelle j'ai répondu par avance, à l'égard du capitaliste ayant acheté des fonds d'Etat étrangers : il a estimé qu'il toucherait 4 fr., 5 fr. Vous venez l'imposer,

en vertu de votre droit régalién, en vertu de l'exercice de votre droit de souveraineté...

M. le rapporteur. Nous n'avons pas pris d'engagement.

M. Charles Riou. Evidemment !

M. le ministre. Monsieur le rapporteur, vous abandonnez une partie de votre théorie. En ce qui concerne la question des engagements, permettez-moi de vous renvoyer à la première partie de mes développements. Vous pourrez vous y attaquer librement.

Je reprenais l'examen de votre argument financier. Je m'efforçais de démontrer que, si vous vous y attachez, vous ne pouvez pas faire une réforme de fiscalité, parce que votre argumentation, en pareille matière, vaudra pour exempter de l'impôt une catégorie de valeurs quelconques, comme pour interdire à l'Etat de majorer les impôts qui la frappent. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

Messieurs, j'arrive ici à un autre des arguments qu'on m'oppose : « N'usez pas du droit de réclamer l'impôt, vous n'y auriez pas intérêt.

— Pourquoi n'y aurais-je pas intérêt ?

— Parce que, lorsque vous empruntez plus tard, les titres de rente étant soumis à l'impôt, le rentier retiendra sur le titre de rente en capital au moment de l'émission, le montant de l'impôt, et que vous ferez là une opération dont on ne pourra discuter, cette fois, qu'elle est une opération blanche. (*Rires.*)

M. Le Breton. Cela a été soutenu pour d'autres opérations qui n'ont pas été blanches.

M. le ministre. Le mot n'a pas été prononcé par moi. Quand vous le cherchez, voyez au *Journal officiel* qui l'a prononcé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Le Breton. Mais vous ne l'avez pas démenti.

M. le ministre. Non, je ne l'ai pas démenti, parce que j'étais associé à cette politique, et que, quand je suis associé à une politique, j'en prends les responsabilités, et je ne cesse pas de les assumer. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Charles Riou. Si ce n'est pas vous qui l'avez prononcé, c'était votre frère d'alors.

M. Le Breton. Elle n'a pas été heureuse, cette politique !

M. le ministre. L'argumentation qui consiste à dire que l'Etat n'a pas intérêt à mettre d'impôt sur la rente, parce que, pour toutes les opérations de l'avenir, il ne récoltera rien, ne me paraît pas tout à fait exacte, parce que, encore une fois, elle repose sur cette idée que l'impôt se capitalise et que le montant de la capitalisation se déduit de la valeur des titres taxés.

Je voudrais bien examiner avec vous si ce raisonnement, à propos de la capitalisation qu'on invoque souvent, correspond aux faits.

Je m'excuse auprès du Sénat (*Parlez! parlez!*) d'être obligé d'entrer dans l'examen d'une question qui est singulièrement complexe, comme toutes les questions économiques.

J'aurai encore soin de m'abriter, en cette matière, derrière des citations que je voudrais aussi agréables que possible pour ceux qui ne sont pas de mon sentiment dans la question. (*Sourires.*) Mais je leur demande de vouloir bien suivre mon argumentation, qui, je le répète, est un peu ardue.

La question de la répercussion de l'impôt

a été traitée avec une science approfondie par la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus, qui avait été constituée, en 1894, par M. Poincaré, et qui, comme chacun sait, s'était prononcée pour l'impôt sur le revenu. Dans les procès-verbaux de la commission, un économiste, M. Coste, a logiquement examiné la question. Je ne lirai pas, messieurs, tout son discours, qui serait trop long; mais je demande au Sénat la permission de lui en donner quelques extraits :

« Il faudrait d'abord examiner, dit M. Coste, si, quand on établit un impôt comme celui que nous voulons établir, il y a nécessairement une répercussion sur les cours et si cette répercussion est permanente.

« Il faudrait voir ensuite si l'effet produit sur le crédit public doit se répercuter également sur tous les autres genres de crédits.

« On part de ce principe : un impôt de 4 p. 100 sur la rente réduira le revenu actuel de 1/25, il faudra donc, en cas d'emprunt, relever de 1/25 le chiffre des rentes à émettre et augmenter, par conséquent, dans la même proportion, le montant du capital de l'emprunt.

« Ce raisonnement semble inattaquable; mais je voudrais voir s'il est justifié par l'expérience. Nous avons eu trois expériences sur les valeurs mobilières que l'on peut consulter sur ce point. »

Et il prend l'expérience de 1857, quand on a établi le droit de transfert sur les valeurs mobilières, l'expérience de 1872, où on établit la taxe de 3 p. 100 sur le revenu, et l'expérience de 1891, où on a augmenté la taxe de 3 p. 100 et de 5 p. 100 portée à 4 p. 100.

Et, après avoir cité beaucoup de chiffres, dont je fais grâce au Sénat — j'aperçois d'ailleurs que M. le rapporteur les a sous les yeux — il ajoute :

« Il résulte de ces chiffres que, dans la seule expérience de 1857, l'impôt semble avoir eu une influence sur les cours, mais que cette influence n'a duré que dix-huit mois; que, dès l'année suivante, le prix des obligations de chemins de fer s'était relevé; que, dans la deuxième expérience de 1872, il est impossible de distinguer au milieu des grands phénomènes qui, dans ce moment, agitaient le marché, quelle a été la traduction de l'impôt; mais, dans la dernière expérience de 1890, la certitude, c'est que l'élévation de l'impôt de 3 à 4 p. 100, n'a eu aucune influence sur le marché. » (*Mouvements divers.*)

On oublie souvent, quand on parle des valeurs, que la question du rendement n'est qu'une des questions qui déterminent le choix du public; on oublie fréquemment qu'il y a, comme facteur d'influence des cours, la question de clientèle. C'est un phénomène bien connu de toutes les grandes sociétés émettrices qu'il y a des clientèles, des groupes de personnes qui, pour des raisons diverses, s'attachent à telle ou telle catégorie de valeurs et qu'un fait de fiscalité ne peut pas avoir sa répercussion complète sur le prix de ces valeurs, parce que beaucoup d'autres raisons agissent en sens inverse et viennent compenser l'effet, qui peut être fâcheux sur un point.

Par exemple, je prends la rente française et ces valeurs que les Anglais appellent, d'une jolie expression « les valeurs dorées sur tranche », les valeurs de premier ordre, par qui ces valeurs sont-elles recherchées? Elles le sont beaucoup moins par des gens qui s'attachent au revenu que par des gens qui cherchent une valeur immédiatement mobilisable. Ce qu'on cherche — combien de fois l'ai-je entendu dire! — dans la possession de ces catégories de valeurs, c'est la possibilité de retrouver, du

jour au lendemain, son capital. Par conséquent, la clientèle de ces valeurs, pour la raison que je viens de dire, ne tient pas compte, dans la mesure où elle devrait faire d'après la théorie de la capitalisation, d'une élévation raisonnable de la fiscalité.

D'autres personnes cherchent dans ces mêmes titres, avant tout, la sécurité; d'autres enfin, très nombreuses, les prennent pour servir de cautionnement. De plus en plus, dans le monde industriel et commercial, cette habitude se répand d'avoir de la rente comme cautionnement...

M. Charles Riou. On l'impose quelquefois.

M. le ministre. ... pour pouvoir trouver, par la Banque de France ou par telle autre société financière, un crédit, une somme d'argent qu'on sait ne devoir jamais être refusée à raison de la qualité du titre.

Tout cela explique comment sont peu influencées par la question de rendement et, par suite, la question de l'impôt, toutes les catégories de personnes qui sont dominées par les considérations du genre de celles que je viens de signaler.

M. Eugène Lintilhac. D'accord, mais frappons la rente, à l'impôt global, mais pas dans la cédule !

M. le ministre. On se fait donc des illusions à ce point de vue. D'ailleurs, le peu d'influence, l'influence relative, très minime, de l'impôt sur les cours, est illustrée par tous les phénomènes qui se sont produits au cours de ces dernières années.

Je disais que je ne voudrais pas abuser des citations. Néanmoins, le Sénat me permettra de faire passer sous ses yeux ce que disait M. le premier président Boulanger, à la même commission extraparlementaire des revenus, quand partisan, lui aussi, de l'impôt sur la rente, il examinait quelle pourrait être sa répercussion sur le cours de la rente.

Il disait :

« Lorsque nous avons voulu, en 1890, prélever l'impôt sur les valeurs mobilières, nous nous sommes trouvés en présence des mêmes objections. J'étais rapporteur au Sénat de la loi... — celle qui élevait de 3 à 4 p. 100 le taux de l'impôt — « ... et je me rappelle parfaitement ce qu'on nous disait au sein de la commission : on nous menaçait d'une crise; les cours et le marché devaient se dérober. Il n'en a rien été; le droit de 4 p. 100 a été accepté et, au bout de quelques semaines, les cours qui avaient fléchi tout d'abord ont repris graduellement leur niveau. »

M. Hervey. A quelle époque disait-il cela ?

M. le ministre. En 1894, à la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus.

Messieurs, depuis sont survenus des faits qui, si les théories qu'on avance sont exactes, auraient dû avoir, sur les cours de la Bourse, une action immédiate. Au mois de mai 1908, la Chambre a voté l'impôt sur la rente; on prédisait à ce moment que le fléchissement des cours était certain, que le cours de la rente devait baisser de 4 fr., c'est-à-dire du montant de l'impôt. Eh bien, voyons.

En avril 1908, le cours de la rente était de 96 fr. 36...

M. Charles Riou. On a eu confiance dans le Sénat.

M. le ministre. ... nous verrons cela. En mai, 96 fr. 53; en juin, il est descendu à 94 fr. 88; mais, en août, il est remonté à 96 fr. 41, c'est-à-dire à un chiffre supérieur à celui du mois d'avril.

Depuis, à deux reprises, en 1912, en 1913, les gouvernements précédents ont affirmé

leur intention d'exempter la rente de l'impôt. Quels ont été les résultats ?

M. le président de la commission des finances. Il n'y a pas de relation de cause à effet, dans ce cas-là.

M. le ministre. C'est tout ce que je veux dire et ce que j'entends démontrer. Tout ce que je veux établir, c'est que, quoi qu'on en ait pu dire, tous les actes et toutes les déclarations qui impliquaient l'établissement d'un impôt et qui devaient déterminer une baisse dans les cours n'ont pas eu l'effet qu'on prédisait.

M. Tournon. La semaine dernière, cela a eu une influence.

M. le ministre. Vous me dites, monsieur le président : Ce ne sont pas des actes. Eh bien, nous allons trouver des actes ailleurs.

En Angleterre, vous savez qu'il existe un impôt qu'on appelle l'income tax et qui pèse sur les consolidés. Le taux de cet impôt a souvent varié. Le penny de l'income tax, c'est-à-dire le taux, a été très bas à une certaine époque. A d'autres moments, il a atteint une quotité beaucoup plus élevée. Pendant la guerre du Transvaal ou à la suite de cette guerre, l'impôt sur le revenu en Angleterre a dépassé 6 p. 100. Aujourd'hui, si je sais compter, le taux est encore considérable : 5,80 p. 100.

Est-ce que jamais ces oscillations dans l'impôt, qui ont eu une certaine amplitude, ont eu une répercussion exacte sur les cours de la bourse ?

J'ai là, dans mon dossier — j'en fais grâce au Sénat — la moyenne des cours de Bourse pendant des années durant lesquelles le taux de l'income tax a considérablement varié, et l'on n'aperçoit pas que l'impôt ait exercé une influence directe sur les cours. Cela tient — au premier abord ces choses surprennent infiniment — à ce que la question de l'imposition est une de celles qui déterminent le moins le choix d'un porteur de titres. Je crois que la vérité à cet égard a été exprimée par M. Coote, l'économiste que je citais tout à l'heure, lorsqu'il écrit :

« Est-ce à dire que la thèse de la capitalisation de l'impôt en principe soit fautive ? Je n'oserais pas aller jusque-là ! Mais je crois qu'elle n'est vraie que quand la taxation s'exagère et prend un caractère spoliatoire. La thèse ne se vérifie pas quand la taxation reste dans des limites modérées et équitables, lorsque le capitaliste a conscience que ses valeurs mobilières ne sont pas plus frappées par l'impôt que la terre et que les maisons. Je crois que, dans ce cas, la répercussion ne se produit pas ou que, quand elle se produit, elle est purement passagère et s'efface au bout de quelques mois. Alors l'effet de l'impôt se trouve noyé dans les grands courants qui opèrent sur les titres et il est impossible d'en retrouver la trace. »

Je crois, messieurs, que c'est l'absolue vérité. (*Très bien ! et applaudissements à gauche.*)

Mais, quand même on aurait raison contre moi, quand il serait vrai — ce que je conteste — que dans l'avenir l'Etat émetteur de rentes soumises à l'impôt fera une opération blanche et que le capitaliste retranchera le montant capitalisé de l'impôt de la somme qu'il apportera aux caisses de l'Etat, laissez-moi vous dire qu'on se fait d'étranges illusions si l'on croit que dans l'avenir il sera possible à l'Etat français d'émettre des titres qui soient exemptés de la taxe.

M. Charles Riou. C'est autre chose.

M. le ministre. Voyons ! il faut voir les choses dans leur réalité. On a demandé — je ne juge pas du point de vue politique, je me place dans la réalité — on a demandé à

la Chambre d'inscrire l'immunité de la rente, et la Chambre, fidèle aux traditions...

M. le rapporteur. C'est une autre question !

M. le ministre. Je suis tout à fait de votre avis, c'est une autre question, ou plutôt la question soumise à la Chambre le 2 décembre se présentait d'une façon différente. Il s'agissait de savoir si la Chambre pouvait inscrire sur les titres de rente et étendre aux rentes anciennes une immunité perpétuelle. La Chambre a refusé de le faire. Mais croyez-vous que cette proposition ayant été présentée, il sera possible quand des opérations d'emprunt seront indispensables, de se soustraire à la question que le public posera et ne pensez-vous pas que la formule qui paraît avoir été acceptée par M. Ribot à cette tribune quand il a parlé de la question de la taxation des rentes pour l'avenir, ne s'imposera pas forcément ? (*Mouvements divers.*)

M. Ribot. A la condition que vous n'ébranliez pas la confiance dans la parole de l'Etat.

M. le ministre. Veuillez me permettre, monsieur Ribot, de ne pas retenir la dernière partie de votre interruption...

M. Ribot. Vous ne m'avez pas compris. J'ai voulu dire : à la condition que les législateurs n'ébranlent pas la confiance dans la parole de l'Etat. Il n'y avait, dans mon interruption, rien de personnel.

M. le ministre. Les législateurs, parmi lesquels vous ne comptez que pour un !

M. Ribot. Bien entendu.

M. le ministre. Les majorités peuvent être guidées par d'autres considérations pour se déterminer dans tel et tel sens, et le fait objectif que M. Ribot ne conteste pas — il a même dit que cela vaudrait mieux...

M. le rapporteur. Nous l'avons fait pour l'Ouest-Etat.

M. le ministre. ... c'est qu'il serait désirable que dans l'avenir l'imposition fût établie sur les rentes à émettre. Dans ces conditions, la question disparaît pour l'avenir. Et je suis d'autant plus de l'avis de M. Ribot que je n'aperçois vraiment pas comment on pourrait faire autrement.

Rien ne s'oppose donc, au point de vue des intérêts financiers de l'Etat dans l'avenir, à l'imposition des titres actuellement existants. On a invoqué l'exemple des Etats-Unis et M. Ribot, dans un de ses très beaux discours, l'a utilisé. Il a signalé qu'il y avait une tendance aujourd'hui, dans certains grands pays d'Europe, à exempter de l'impôt les fonds d'Etat nationaux. Je me permets, devant un article qui sera publié et qui porte la signature du professeur de droit administratif dont j'invoquais tout à l'heure l'autorité, de dire très respectueusement à M. Ribot qu'aux Etats-Unis ce n'est pas ainsi que les choses se sont présentées. Si l'on n'a pas imposé dans la loi d'impôt sur le revenu les rentes des Etats particuliers, c'est parce qu'on a craint que la cour suprême ne fit tomber l'impôt général sur le revenu, en y voyant une violation des droits des Etats particuliers ; et l'on a pris la précaution de spécifier que ces rentes seraient imposées par une loi qu'on présenterait postérieurement et qui, si elle tombait, ne serait pas échec à l'application de l'impôt général sur le revenu.

Des renseignements qui m'ont été donnés et que des conversations récentes ont confirmés, je crois pouvoir déduire que l'exemple des Etats-Unis n'a pas la force probante que veut lui donner l'honorable M. Ribot.

Mais, messieurs, toutes ces discussions ne présenteraient qu'un intérêt secondaire

si nous pouvions faire l'impôt sur le revenu sans taxer la rente. Est-ce possible ? Je prétends — et ce sera la dernière partie de mon argumentation — que non seulement vous ne pouvez pas instituer un impôt complet sur le revenu, mais que vous ne pouvez pas faire une réforme profonde des impôts dans ce pays, je ne dis pas sans imposer la rente, car je répète une fois de plus qu'une imposition particulière sur la rente serait une chose odieuse (*Très bien ! très bien ! à gauche*) — mais sans assujettir la rente aux impôts généraux sur le revenu. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il n'y a que trois formules pour faire la réforme : il y a la formule de l'impôt global et progressif remplaçant toutes nos contributions. M. Tournon, dans une de ses interventions si habiles et si éloqu岸tes, a constaté avec plaisir qu'il y avait une évolution dans les idées, que l'impôt global et progressif se substituant à toutes les contributions, impôt qui, il y a quelques années, était en grande faveur dans la démocratie la plus avancée, ne rencontrait plus aujourd'hui le même assentiment. Je crois ne pas être tout à fait étranger à ce résultat.

M. Tournon. Je le sais et je vous en fais mon compliment.

M. le ministre. Il n'y a aujourd'hui que deux formules de réforme, entre lesquelles la bataille est livrée.

Je mets de côté ceux qui ne veulent pas de réforme ; j'imagine qu'il y en a fort peu. Je voudrais croire qu'il y en a un petit nombre parmi ceux qui attaquent véhémentement le projet de réforme du Gouvernement.

Il n'y a, dis-je, que deux formules : la formule de l'impôt sur les différentes sources de revenu, ce qu'on peut appeler l'impôt cédulaire — c'est la formule anglaise, que M. Hervey a soutenue avec beaucoup de talent — ou bien la formule que nous défendons, la formule des impôts sur les différentes catégories de revenus, avec l'impôt complémentaire, représentant moins un impôt qu'une organisation de taxes et de tarifs : c'est le moyen d'introduire la progression dans les impôts sur les diverses catégories. Voilà les deux formules entre lesquelles la bataille se livrera. Mais entre l'une et l'autre vous pouvez choisir. L'une comme l'autre implique la taxation de la rente (*Très bien ! à gauche*), car vous apercevez bien, messieurs, que vous ne ferez aucune réforme si vous ne prenez pas une à une les différentes catégories de revenus, si vous ne les taxez pas. Dans un cas comme dans l'autre, cette imposition est nécessaire.

Je précise par un exemple. Je prends le cas de la réforme cédulaire, de celle qui a été soutenue en 1896 par le gouvernement de M. Méline, par le parti modéré et même par les membres de la droite, à quelques exceptions près. Car, tout à l'heure, je citais les paroles de M. Plichon appuyant la théorie, que j'ai soutenue moi-même à la tribune, du non-engagement de l'Etat ; il parlait comme un des chefs de la droite. Puis, c'est M. Aynard, M. Krantz qui soutenaient le projet de M. Méline, et ils parlaient au nom du centre.

Quel était le projet soumis aux délibérations de la Chambre ? C'était le projet d'imposition par cédules, sans aucun impôt de superposition qui doit être la nouvelle conception conservatrice que je conçois, mais qui ne se soutient pas si vous laissez de côté l'impôt sur la rente, parce que le jour où on aura taxé tous les revenus à l'exception de la rente, on aura supprimé pour le rentier l'impôt personnel et l'impôt des portes et fenêtres et lui seul dans ce pays

ne payerait pas d'impôt! (*Applaudissements à gauche.*)

Cela n'est pas soutenable.

Et, dans le système que la Chambre a adopté, qui n'est plus l'ancienne income-tax anglaise, qui est l'income-tax avec une surtaxe prononcée et accentuée, est-ce qu'il est admissible qu'on oublie la rente non pas dans l'impôt complémentaire — il ne peut en être question à aucun point de vue — mais dans les cédules?

Prenons l'hypothèse où le système serait réalisé. Voilà un rentier qui possède 4,000 fr. de rente, il ne payera pas d'impôt. En effet, l'impôt complémentaire partant de 5,000 fr., il ne payera pas un centime d'impôt. Mais dans votre projet, monsieur Aimond, vous prévoyez des exemptions à la base dans l'impôt général sur le revenu se substituant à la contribution personnelle et mobilière et à la contribution des portes et fenêtres. Et à quel résultat arrivez-vous?

Dans les villes, vous dites qu'on sera exempt quand on aura moins de 2,000 fr.

M. le rapporteur. A Paris.

M. le ministre des finances. Alors le rentier qui à Paris a 1,999 fr. de rente sera exempt de tout?

M. le rapporteur. Dans le projet de la Chambre aussi.

M. Tournon. Dans l'article U, il y a aussi une exemption.

M. le rapporteur. Et en Angleterre, c'est 4,000 fr.

M. le ministre. Pour tout le monde, mais ce n'est pas votre cas.

Je vous en prie messieurs, mon raisonnement est assez compliqué, laissez-moi le poursuivre jusqu'au bout.

Dans tout projet d'impôt sur le revenu, si vous ne taxez pas toutes les catégories de revenus, une à une, vous constituez un privilège au profit d'une catégorie de revenus. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Quand, dans votre projet, vous taxez les propriétaires de maisons, de terres et les petits commerçants par l'impôt sur le revenu de la propriété non bâtie et de la propriété bâtie et par la patente, et en plus par l'impôt complémentaire, par l'impôt sur l'ensemble, vous les surchargez au regard du rentier qui n'est atteint que par l'impôt sur le revenu.

Prenons un autre cas. A Paris, les revenus au-dessous de 2,000 fr. sont exempts d'impôt, de votre impôt complémentaire. Ainsi un rentier ayant 1,800 fr., ne payera plus un sou d'impôt. C'est évidemment très discutable.

M. le rapporteur. Il n'en paye pas aujourd'hui. Il n'en paye pas dans le projet de la Chambre.

M. le ministre. Vous m'interrompez parce que vous sentez très bien que le point est délicat. (*Applaudissements à gauche.*)

Prenons une petite commune de moins de 2,000 habitants. Votre exemption est de 1,000 fr. Il y a là un rentier possédant 800 à 900 fr. de rente. C'est un grand seigneur. (*Mouvements divers.*) Certainement! Alors il sera exempt d'impôt? Bien! Mais en regard, le cultivateur qui a 800 fr. de revenus en terres, est frappé par l'impôt.

En bonne justice, cela n'est pas possible. (*Applaudissements à gauche.*) Jamais vous ne ferez accepter cela dans ce pays!

Vous pouvez rester dans le *statu quo*, lequel est moins favorable à ce privilège que votre projet accentue. Pourquoi? Parce que, aujourd'hui, avec son mécanisme imparfait et arbitraire — l'arbitraire, dans un système d'impôts inégal a parfois, comme le remarquait justement M. Peytral, des avantages

relatifs — la contribution personnelle mobilière est établie par les répartiteurs en tenant compte des situations personnelles et, dans la commune, dans la petite commune, la contribution personnelle mobilière frappe, suivant la volonté des répartiteurs, assez durement les rentiers.

M. Charles Riou. Sur les signes extérieurs!

M. le ministre. Je voudrais que vous vissiez comment les loyers sont appréciés! Et alors le privilège dont ils jouissent est atténué d'une façon empirique, grossière, mais il est atténué. Demain, au contraire, quand vous aurez décrété que, dans toutes les petites communes, les gens qui ont moins de mille francs de revenu seront exempts d'impôts...

M. Hervey. Il n'y en a pas qui aient mille francs de rente en 3 p. 100!

M. le ministre. ... et quand, d'autre part, vous aurez exempté formellement la rente française, vous vous trouverez avoir créé des extensions de privilège qu'il vous sera impossible de défendre devant la démocratie. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président de la commission des finances. Il faudrait, pour cela, que les 1,000 fr. fussent complètement en rente française.

M. le ministre. Messieurs, c'est pour cela qu'en 1893 le cabinet Méline s'était engagé, et avait engagé à sa suite tout le parti modéré et toute la droite dans la voie de la taxation de la rente, par une formule analogue à celle que propose aujourd'hui M. Michel. Aujourd'hui, les circonstances nous contraindront à réaliser la même réforme tôt ou tard, et permettez-moi de vous le dire, très prochainement.

Car, faites attention — je vais entrer dans un ordre d'idées délicates et je ne voudrais prononcer ici aucune parole qui puisse être utilisée à l'extérieur. Néanmoins, mon devoir est de montrer certains inconvénients ou certains dangers des mesures qu'on veut prendre.

On doit taxer là-dessus, les revenus constitués en fonds d'Etat étrangers.

Lorsque j'ai déposé, en 1907, le projet qui a été voté ensuite par la Chambre des députés, M. Paul Leroy-Beaulieu écrivait dans le *Gaulois* :

« Il est évident que l'impôt sur les revenus admis, il est bien difficile de n'y pas faire entrer les rentes. Vous savez que les fonds étrangers sont exempts actuellement de toute taxe : or l'impôt sur le revenu les frappera, comme tous les revenus en général, ce qu'il n'eût pas été possible de faire, si les fonds français avaient conservé leur ancien privilège d'exemption. »

Je n'insiste pas davantage sur cet ordre d'idées, mais à la tribune de la Chambre et dans les pourtours de cette tribune, l'argument en question a été parfois présenté. Je vous prédis que vous serez conduits à voter l'imposition des fonds d'Etat français comme celle de tous les autres revenus de quelque nature qu'ils soient.

M. Gaudin de Villaine. Il n'y a pas d'engagements vis-à-vis de l'étranger.

M. le ministre. On a parlé beaucoup des inconvénients et des dangers qui résulteraient de cette taxation nouvelle. Messieurs, des arguments de ce genre, on en a souvent usé et je surprendrai peut-être beaucoup de ceux qui m'écourent en disant que l'opposition qu'on fait aujourd'hui à l'imposition des rentes sur l'Etat a été presque aussi prononcée en 1872 contre l'imposition du revenu des valeurs mobilières. On fai-

sait remarquer qu'une partie de ces valeurs était garantie par l'Etat, que leurs ressources entraient dans les budgets de ces grandes collectivités qu'on appelle les compagnies de chemins de fer dont les finances sont unies à celles de l'Etat par les liens les plus étroits et les plus serrés; on remarquait que taxer l'obligation de la compagnie de chemin de fer, c'était une chose grave. Tous ces arguments étaient exposés et, en même temps, réfutés par M. Casimir-Perier dans son rapport, dont je demande au Sénat la permission de lire la fin :

« La minorité de la commission... » — disait Casimir-Perier, celle qui avait combattu l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières — « ...a combattu en principe et dans son ensemble l'impôt sur les revenus mobiliers, elle s'est unie au Gouvernement pour les repousser. Malgré les précautions dont le projet qui vous est soumis l'environne, elle y voit en germe l'inquisition dans les affaires privées (*Rires à gauche*), la guerre entre le capital et le travail... »

Et il indiquait encore qu'on aperçoit derrière cette imposition des revenus des valeurs mobilières, l'arrivée au pouvoir des partis les plus avancés et que déjà à l'horizon se profilent les lueurs les plus sinistres.

« Ceux mêmes qui ne partagent pas de telles alarmes sont inquiets de l'inconnu, redoutent le mécontentement que les impôts directs ont, plus que tous autres, le triste privilège de soulever, craignent, enfin, que la perception ne soit environnée de difficultés qui apparaîtront lors du passage de la théorie à la pratique. »

« A ces objections, dont rien ne vous est dissimulé, il a été répondu que le jour où la France aurait le malheur de voir ces destinées en des mains capables de la soumettre à un tel régime... » — Casimir-Perier faisait allusion aux craintes sinistres dont je parlais — « ... ce ne serait ni le manque de précédent qui les arrêterait, ni de prétendus précédents qui faciliteraient l'œuvre de destruction. Toutes les réformes ont toujours été écartées par des arguments de ce genre. (*Applaudissements à gauche.*) »

« Et... » — conclut le rapporteur qui fut parmi ceux qui apportèrent loyalement leur concours à la République et qui fut un des plus modérés parmi eux — « ... il ne faut pas, sans doute, toujours céder aux courants de l'opinion : il y en a de trompeurs et de funestes. Mais il y en a qui ont creusé leur lit assez profondément pour qu'il soit plus sage de les suivre en les dirigeant que de leur résister au risque d'être entraîné » (*Applaudissements vifs et prolongés à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. J'entends demander le renvoi à demain de la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

14. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 12 mars 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 11 mars 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi autorisant le ministre des affaires étrangères à offrir au gouvernement espagnol le chanfrein de l'armure de Philippe II.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée, et, si personne n'a de propositions à faire, renvoyée aux bureaux. (Adhésion.)

Il en est ainsi ordonné.

15. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gervais un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre, relatif à la médaille coloniale, sans agrafe, pour les militaires, indigènes exceptés, qui comptent dix ans au moins de services effectifs, pour les hommes de troupe, et quinze ans pour les officiers.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

16. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Aimond, rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu. La commission, monsieur le président, demande que la séance commence demain à deux heures et demie. (Adhésion générale.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le Sénat se réunira donc demain, vendredi, à deux heures et demie, avec l'ordre du jour suivant :

Tirage au sort des bureaux;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aix-les-Bains (Savoie);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aubin (Aveyron);

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Lucien Cornet et plusieurs de ses collègues, tendant à reviser la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le département de la Drôme et la compagnie du chemin de fer de Taulignan-Grignan-Chamaret, en vue du relèvement du tarif-voyageurs de 2^e classe sur le tramway de Taulignan à Grignan et à la station de Chamaret, du réseau Paris-Lyon-Méditerranée;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiées d'origine et de provenance tunisiennes;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu;

1^{re} délibération sur la proposition de loi

de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions;

Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés;

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement;

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété);

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
du Sénat,
ARMAND LELIOUX.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »]

152. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mars 1914, par M. Henri Michel, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine pour quelles raisons les patrons-pilotes ne sont pas admis à concourir pour le grade d'adjudant principal de manœuvre ou de timonerie, sans changer de spécialité et perdre ainsi le bénéfice des promesses qui leur ont été faites, au moment de leur recrutement, par l'arrêté ministériel du 6 mars 1901 reproduisant le décret du 20 avril 1892 et par les affiches du mois d'avril 1903.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 147, posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur, le 5 mars 1914.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine, si les agents administratifs, rayés des contrôles de l'activité, en qualité d'agents administratifs depuis le dépôt du projet de loi sur les pensions jusqu'à la promulgation de la loi, pourront bénéficier — bien qu'ils ne doivent jamais porter le titre d'officiers d'administration — des pensions de retraite que la loi nouvelle accorde aux officiers d'administration.

Réponse.

Les tarifs institués par la loi du 20 décembre 1913 sont applicables à tous les officiers dont la pension n'avait pas été concédée avant la promulgation de cette loi. Les pensions concédées antérieurement doivent être considérées comme définitives.

Ordre du jour du vendredi 13 mars.

A deux heures et demie. — Séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aix-les-Bains (Savoie). (Nos 89, fasc. 28, et 108, fasc. 34, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aubin (Aveyron). (Nos 90, fasc. 28, et 109, fasc. 34, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Lucien Cornet et plusieurs de ses collègues, tendant à reviser la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne. (Nos 480, année 1913 et 83, année 1914. — M. Daniel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le département de la Drôme et la compagnie du chemin de fer de Taulignan-Grignan-Chamaret, en vue du relèvement du tarif-voyageurs de 2^e classe sur le tramway de Taulignan à Grignan et à la station de Chamaret, du réseau Paris-Lyon-Méditerranée. (Nos 62 et 90, année 1914. — M. Charles Chabert, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiées d'origine et de provenance tunisiennes. (Nos 91, année 1913, et 77, année 1914. — M. Noël, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (Nos 66, année 1909; 438 et annexe, année 1913; 89 et 98, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative

à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (N^{os} 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 — et 265, année 1913. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. (N^{os} 348, année 1912, 28, et α , nouvelle rédaction de la commission, année 1914. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel. (N^{os} 172, année 1913, et 14, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (N^{os} 330, année 1910; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (N^{os} 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline,

Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (N^{os} 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique. (N^{os} 131, année 1912, et 495, année 1913. — M. Jeanneney, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. (N^{os} 91, année 1912, et 75, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (N^{os} 283, 307, année 1906; 265, année 1907; 283, année 1909; 377, année 1912, et 13, année 1914. — M. Emile Chautemps, rapporteur.)

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 10 mars 1914 (Journal officiel du 11 mars).

Dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant modification aux lois organiques sur

l'élection des députés, M. Ranson a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ». M. Ranson déclare avoir voté « contre ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 10 mars 1914 (Journal officiel du 11 mars).

(Discours de M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.)

Page 347, 1^{re} colonne, 47^e à 49^e ligne,

Au lieu de :

« ... à Belle-Isle-en-Mer, ... elle est de 156 fr. »,

Lire :

« ... à Belle-Isle-en-Mer, ... elle est de 66 fr. 11 pour les pupilles libérés en 1912. »

Même page, même colonne, 52^e ligne,

Au lieu de :

« ... et qui est pourtant supérieur à celui dont parle notre projet. »,

Lire :

« ... et qui dans certains cas se rapproche de celui dont parle notre projet. »